

Méthodologie tarifaire 2025-2029

Partie 2 (Structure tarifaire)

CONSULTATION PUBLIQUE

1.	E-Clap (P. Claessens)	p. 02-10
2.	Citoyen #1	p. 11
3.	Citoyen #2	p. 12
4.	Sibelga	p. 13-19
5.	InforGazElec	p. 20-22
6.	Citoyen #3	p. 23
7.	Conseil des usagers	p. 24-28
8.	Fédération des services sociaux	p. 29-31
9.	ULB	p. 32-36
10.	FEPEG	p. 37-41
11.	Gouvernement de la RBC	p. 42-44

Commentaires sur la méthodologie tarifaire 2025-2029 de Brugel
dans le cadre de leur consultation

Les commentaires sont relatifs au document

DECISION (BRUGEL-DECISION-20231213-252)

Méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz
actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029

PARTIE 2

Structure tarifaire et conditions d'application

13/12/2023

Version pour consultation publique du 13/12/2023 au 31/01/2024

Ils ne se focalisent que sur les paragraphes

4. Contexte
5. Structure tarifaires – généralités
7. Tarifs périodiques électricité, avec un focus sur le tarif d'utilisation et de gestion du réseau de distribution

Ils font référence à la pagination du document précité.

4. Contexte des nouveaux usages en pages 8 et 9

- D'accord pour affirmer que les nouveaux usages affecteront surtout les utilisateurs basse tension, mais :
 - cela ne signifie pas que les utilisateurs moyenne tension auront un profil inchangé : ils peuvent également investir dans une installation photovoltaïque ou accueillir la recharge de véhicules électriques ou convertir leur installation de chauffage
 - le réseau moyenne tension agrège les profils des utilisateurs du réseau basse tension et verra donc également les flux d'électricité qu'il distribue affectés, indépendamment des considérations de l'alinéa précédent.
- Brugel estime à juste titre que l'adoption des nouveaux usages doit être encouragée par la tarification du réseau de distribution ... mais cette volonté n'est pas concrétisée dans les faits comme je tenterai de l'argumenter plus loin.
- Faut-il comprendre que la structure tarifaire demeurera inchangée jusqu'au 1^{er} janvier 2028 en raison du délai de mise en œuvre des développements informatiques et des nouveaux processus au niveau du GRD et du marché ?
 - Ceci appelle à tout le moins des clarifications.
 - Compte tenu des retards considérables accumulés par le secteur à implémenter le MIG 6 sans que les parties en défaut n'aient eu à assumer leurs responsabilités, dans quelle mesure cette échéance du 1^{er} janvier 2028 peut-elle être considérée comme contraignante ?
 - Notamment, est-il envisagé des pénalités à charge des parties prises en défaut en cas de retard additionnel d'implémentation ?
 - A lire votre document, ce ne semble pas être le cas : il est simplement envisagé de pouvoir encore reporter cette échéance sur base d'une motivation explicite du GRD ou de Brugel.
- Vous précisez par ailleurs que les développements informatiques doivent tenir compte des évolutions des structures tarifaires envisagées dans les autres régions ...
 - ... faut-il comprendre que la Région de Bruxelles-Capitale et Brugel ne sont en pratique pas souverains pour fixer une structure tarifaire et qu'ils doivent nécessairement s'inspirer voir calquer les décisions prises par la Flandre ou la Wallonie ?
 - ... ou faut-il comprendre que la Région de Bruxelles-Capitale et Brugel ne sont en pratique pas souverains pour fixer le calendrier d'implémentation de la structure tarifaire qu'ils peuvent librement fixer ?
 - Ceci appelle à tout le moins des clarifications
- L'exigence de mise à disposition d'un outil de simulation pour l'ensemble des consommateurs (répétée en page 10) est à saluer.
- Le document précise que la structure tarifaire applicable aux catégories MT et BT > 56 k VA peut s'inscrire dans la continuité.
 - Cette orientation est à tout le moins contestable : cfr 1^{er} item. Voir plus loin.

5. Structure tarifaire – généralités en pages 9 et 10

- La catégorisation des différents tarifs périodiques s'inscrit logiquement dans la continuité
- Les paramètres tarifaires sont actualisables chaque année, ce qui est une excellente chose pour limiter les dérives entre recettes prévisionnelles et recettes réalisées.
- Le document n'aborde pas le tarif pour utilisation du réseau de transport.
 - La structure tarifaire pour ce tarif est-elle abordée par ailleurs ?
 - Il est fait référence plus loin au paragraphe 15 du document « Méthodologie tarifaire Partie 1 » ... MAIS ! Dans ce document, nous pouvons lire en page 88/117, que « (...) Sur base de ce budget, les tarifs pour la refacturation des coûts de transport seront établis conformément à la structure tarifaire définie dans la partie 2 de la méthodologie ».
→ il semblerait qu'il y ait un trou dans la raquette.
 - Vu que les revenus autorisés pour le gestionnaire de réseau de transport vont exploser (+77%) sur la prochaine période tarifaire, ce poste devient plus significatif pour le portefeuille du consommateur.
 - Compte tenu de la structure arborescente du réseau électrique, il y a une certaine logique à ce que la structure tarifaire pour l'utilisation du réseau de transport s'inspire largement de celle qui sera fixée pour l'utilisation du réseau de distribution.
- La logique d'uniformité des tarifs périodiques sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est-elle érigée en principe supérieur ou découle-t-elle d'un constat de relative homogénéité des flux d'électricité sur la Région ?
 - La réalité veut que les flux observés au sein d'un quartier résidentiel diffèrent significativement de ceux observés au sein d'un quartier tertiaire ou commercial.
 - Il pourrait dès lors être envisagé d'avoir des plages horaires différentes pour un utilisateur résidentiel par rapport à un utilisateur non résidentiel.
 - La discrimination qui en résulte pourrait être minimisée en construisant les plages horaires respectives de sorte à avoir une durée totale annuelle équivalente dans les différentes plages (high, low, intermédiaire(s) éventuelle(s)).

7. Tarifs périodiques – Electricité en pages 21 à 41

7.3. Maintien des mesures antérieures page 22

- Pas de remarque

7.4. Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

7.4.1. Pour les groupes de clients TMT, MT en pages 22 et 23

- D'accord pour maintenir une pondération kW, kWh et la logique de service de puissance réactive.

- Mais pourquoi maintenir inchangé le système à deux plages actuel ?
 - Tant à supposer que la pénétration du renouvelable photovoltaïque restera anecdotique en Région de Bruxelles-Capitale jusqu'à fin 2029 ... alors que cette pénétration est déjà très importante aujourd'hui si l'on se réfère au site open data d'Elia :

<https://www.elia.be/en/grid-data/power-generation/solar-pv-power-generation-data>
 - Capacité photovoltaïque installée en janvier 2024 : 300 MW, majoritairement sur la distribution
 - Il est étonnant que votre rapport de motivation, en page 21 (paragraphe 2.2.4.) ne fait que reprendre les données du PACE établies en 2019-20 et largement dépassées suite à la guerre russo-ukrainienne et la crise qui en a résulté.
 - Ce rapport ambitionnait une production de 184,68 GWh en 2030 alors que nous dépasseront allègrement les 300 GWh dès cette année...
 - Cela pose plus généralement la question de la dynamique d'évolution des ambitions fixées par la Région : il faudrait que les autorités réactualisent les chiffres clés suivant une fréquence beaucoup plus grande en fonction des circonstances → réflexion tout aussi valable pour l'évolution du parc de véhicules électriques ou des conversions à la pompe à chaleur.
 - Croissance de 83 MW par rapport à janvier 2023
 - Pointe méridienne des journées estivales ensoleillées : 75% de la capacité installée
 - Maintien jusqu'à nouvel ordre d'un mécanisme de certificats verts attractifs → nous pouvons nous attendre, au moins à court terme, à la poursuite d'un rythme soutenu d'installation, de sorte que les prévisions actualisées de 333,9 GWh en 2030 (en page 22 du rapport de motivation) constituent encore à mon sens une sous-estimation de la réalité future.
 - Par conséquent, le niveau moyenne tension, censé refléter les flux agrégés d'électricité sur la Région, est déjà impacté aujourd'hui à concurrence de 30% pour toute journée estivale ensoleillée : en d'autres termes, la production méridienne atteint ces jours-là déjà 30% de la consommation régionale. Et ce ratio est susceptible de s'accroître de 8% par an à rythme d'installation inchangé !
 - A ce sujet, le rapport de motivation tend à minimiser l'impact des projections hautes d'installation en 2030 en commettant l'erreur grossière de confondre kWh et kW !
 - 250 GWh sur la basse tension, ce n'est peut-être pas beaucoup à l'échelle annuelle, mais avec un facteur de production de 1.000 h / an , soit 4 environ fois inférieur à l'utilisation du réseau B.T., la pointe agrégée de la production basse tension observée vers midi par journée estivale ensoleillée devrait dépasser allègrement 50% de la pointe de consommation estivale basse tension avec, assurément, des surproductions dans un certain nombre de quartiers.

- Compte tenu de ces nouveaux éléments, une saisonnalité tarifaire devrait s'imposer dès à présent avec des plages horaires creuses entre 11h et 17h d'avril à septembre. Une telle saisonnalité aurait en outre le mérite de réellement favoriser la transition énergétique, en contribuant davantage au soulagement de la zone de réglage belge, qui sera de plus en plus systématiquement soumise à des congestions par excès de production durant les plages précitées.
- Cette logique de saisonnalité tarifaire est d'autant plus critique que le terme de puissance devrait peser pour 80% et que seule la puissance en heures pleines est à prendre en compte : or il faudra de plus en plus systématiquement inciter – au bénéfice du réseau moyenne tension régional comme au bénéfice de la zone de réglage – les utilisateurs du réseau moyenne tension à consommer vers midi plutôt qu'en soirée durant l'été. Il serait donc aberrant que ces plages de consommation hautement souhaitables soient maintenues en heures pleines.
 - Il pourrait être rétorqué que l'influence du conditionnement d'air est /sera encore prépondérante pour les grands bâtiments et que la pointe au niveau des points d'interconnexion continue(ra) d'être observée en journée en été dans les quartiers tertiaires.
 - Une telle affirmation doit être absolument être étayée sur la base de mesures et au regard des projections d'installations de production photovoltaïque dans les prochaines années !
 - A ce sujet, les diagrammes 7 et 8 en page 48 du rapport de motivation datent du premier semestre 2022 et sont donc totalement dépassées (crise énergétique oblige).
- La logique actuelle de plages tarifaires reste justifiée pour les mois de novembre, décembre et janvier en raison du faible niveau d'ensoleillement moyen de cette période hivernale sous nos latitudes.
- Il est en outre question d'évaluer la suppression des tarifs heures creuses les week-end (et les jours fériés) ...
 - Ce serait une totale aberration pour la moyenne tension car c'est précisément les week-end (et les jours fériés) d'été aux alentours de midi que les ratios « production photovoltaïque régionale instantanée rapporté à la consommation régionale instantanée » seront les plus importants, ce qui devrait inciter les utilisateurs flexibles à consommer davantage !

7.4.2.1. Pour URD Basse tension > 56kVA en pages 23 et 24

- Même logique de continuité proposée que pour les utilisateurs M.T.
- Mêmes remarques que pour les utilisateurs M.T.

7.4.2.2. Pour URD Basse tension ≤ 56kVA

7.4.2.2.1. Tarification durant la période transitoire en pages 24 à 26

- Il faut comprendre que la tarification s'inscrit dans la totale continuité, au moins jusqu'au 31 décembre 2027
- Voir les commentaires au paragraphe 4, en particulier celui relatif au caractère contraignant de la date d'entrée en vigueur d'une tarification (enfon) plus évoluée.
- Je comprends que le calendrier devra être confirmé (sous-entendu : à défaut, adapté) au plus tard le 30 juin 2026. Wait and see donc...
- Le fait de prévoir systématiquement une tarification bihoraire pour les utilisateurs équipés de compteurs intelligents est une bonne disposition et en outre elle devrait être facilement acceptée dans la mesure où elle est toujours favorable à l'utilisateur.
- La gratuité du déforçement est également à saluer mais le déforçement en tant que tel n'est pas nécessairement souhaitable pour le client dans la mesure où un renforcement ultérieur sera payant.
 - Un tel renforcement a une probabilité non négligeable d'intervenir dans un contexte d'électrification des usages : recharge de véhicules électriques, conversion « gaz → électricité » des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire,...
 - Il importe donc que le GRD ait une communication claire et structurée vis-à-vis des utilisateurs quant à la valeur ajoutée du déforçement : une communication du type « le déforçement est recommandé tant que vous n'envisagez pas un renforcement avant X (X à calculer) années » doit être explicitement prévue !

7.4.2.2.2. Tarification après la période transitoire en pages 26 à 32

- Je comprends que la tarification via le compteur intelligent diffèrera en fonction du bon vouloir du client (selon qu'il ait donné ou non son consentement pour la collecte des données personnelles), ce qui apparaît antinomique avec la logique d'uniformité des tarifs sur tout le territoire de la Région évoquée au paragraphe 5.
 - Une justification argumentée est souhaitable d'autant que la tarification évoluée n'apparaît pas être significativement plus intrusive en terme de mise à disposition de données sensibles.
- En bas de page 26, faut-il comprendre, dans le cas de la tarification par défaut, que, contrairement à la période transitoire, l'utilisateur faisant le choix d'un comptage monohoraire (pour ses consommations d'électricité) ne pourra pas bénéficier d'un tarif d'utilisation du réseau bihoraire avantageux ?
 - Cette logique est justifiable en cas de compteur mécanique puisque ce dernier n'est pas à même de lire les consommations bihoraires, mais difficilement justifiable en cas de compteur intelligent eu égard à la logique d'uniformité des tarifs précitée.
 - Il serait largement préférable de maintenir la logique proposée sur 2025-2027.

7.4.2.2.2. Tarification évoluée après la période transitoire en pages 27 à 32

- Proposer la puissance souscrite, réglable dans le compteur intelligent, comme inducteur de coût pour le terme capacitif constitue le meilleur choix, sous réserve de la prise en compte des trois contraintes suivantes :
 - Il est impératif de prévoir un nombre limité de tiroirs / tranches afin d'éviter la multiplication des demandes de micro-réglages.
 - Il faut impérativement que la méthodologie formalise, avant l'entrée en vigueur du mécanisme, une prise en compte alternative du terme capacitaire dans le cas où le GRD n'est pas techniquement en mesure d'interagir à distance avec le compteur intelligent afin d'en régler la capacité.
 - Cette logique ne prémunit aucunement le GRD contre les risques de congestion induits par un comportement synchrone des utilisateurs
 - à ce sujet, l'approche flamande est meilleure mais elle souffre de lacunes que je ne détaillerai pas ici
 - des mécanismes additionnels de prévention de congestion consistant en des limitations temporaires de capacité devront immanquablement être prévus.
- La méthodologie tarifaire n'est pas censée fixer les plages horaires pour la partie « vente d'électricité ». Il serait néanmoins souhaitable de connaître la volonté du régulateur en la matière dans la mesure où des plages horaires différentes pour la partie « vente d'électricité » et « utilisation du réseau » constitueront un facteur de complexité accru pour l'utilisateur, qu'il convient d'éviter.
- Je suis d'avis qu'il est préférable d'unifier les plages horaires « ventes d'électricité » et « utilisation du réseau », en s'inspirant largement de l'évolution des prix spot journaliers observée, ce qui suppose une concertation au niveau Forbeg puisqu'il importe que les fournisseurs d'énergie actifs en Flandre et en Wallonie le soient aussi à Bruxelles.
- Sur la base d'une étude détaillée des prix spot horaires sur les quatre dernières années (2020-2023), il y a un intérêt à prévoir quatre plages horaires :
 - 1) 22h – 7h
 - 2) 7h – 11 h
 - 3) 11h – 17h
 - 4) 17h – 22h
- Ces quatre plages sont tout-à-fait combinables avec les trois plages proposées dans le document pour le tarif d'utilisation du réseau de distribution (il suffit de fusionner les plages 2 et 3). Une scission des plages 2) et 3) est toutefois souhaitable comme justifié ci-après.
- Vu que les consommations sur le réseau basse tension sont essentiellement résidentielles, il n'y a pas de justification à prévoir des tarifs d'utilisation différents et a fortiori des plages différentes les week-ends et jours fériés par rapport aux jours ouvrables.

- Il y a par contre un intérêt à prévoir une saisonnalité dans les tarifs. A ce sujet, je renvoie aux commentaires supra attestant d'une pénétration déjà très appréciable des installations photovoltaïques en Région de Bruxelles-Capitale : plus de 300 MW installés à ce jour !
- L'étude détaillée des prix spots sur 2020-2023 démontre, pour un prix moyen journalier de 100 en jours ouvrables, les prix suivants pour les quatre plages considérées, en fonction des saisons :

Plage horaire					nov-déc-jan-fév	mar-avr-sep-oct	mai-jun-jul-aoû	
de	22	h	à	7	h	77,68	88,58	95,23
de	7	h	à	11	h	117,96	118,80	112,34
de	11	h	à	17	h	106,91	85,00	83,85
de	17	h	à	22	h	117,51	123,51	118,09
MOYENNE PONDEREE					100,00	100,00	100,00	

- La même étude, limitée à l'année 2023, pour laquelle la pénétration du photovoltaïque est la plus importante donne le résultat suivant :

Plage horaire					nov-déc-jan-fév	mar-avr-sep-oct	mai-jun-jul-aoû	
de	22	h	à	7	h	78,77	90,25	97,32
de	7	h	à	11	h	118,91	117,80	113,21
de	11	h	à	17	h	103,44	80,15	77,01
de	17	h	à	22	h	118,95	127,12	121,85
MOYENNE PONDEREE					100,00	100,00	100,00	

- Par rapport à la logique classique « plage 22h – 7h = heures creuses et autre plages = heures pleines », nous pouvons remarquer une relative continuité durant les mois d'hiver ainsi qu'une rupture de tendance déjà nette les autres mois en ce qui concerne la plage horaire 11h – 17h. Cette plage est désormais caractérisée par un prix moyen inférieur à la plage 22h – 7h pour les saisons intermédiaire et estivale.
- Pour information, l'année 2023 a vu, suivant la source Elia, la capacité photovoltaïque installée croître de 36% en Belgique et de 38% en Région de Bruxelles-Capitale. C'est cette croissance du parc qui entraîne une tendance nettement plus forte à la décline du prix de la plage 11h-7h par rapport à la moyenne 2020-2023. Sans grand risque d'erreur, nous pouvons anticiper que cette tendance s'exacerbera encore dans les années futures dès lors que l'installation des productions photovoltaïques se poursuit à marche forcée !
- Il est donc pour le moins étonnant de ne prévoir aucune saisonnalité à l'horizon 2028 alors qu'il faudrait en toute rigueur prévoir, dès que techniquement possible, une plage 11h - 17h afin d'inciter, par un tarif attractif, les utilisateurs à consommer davantage durant cette tranche horaire entre mars et octobre.

- Il est précisé en bas de page 28 que les plages proposées ainsi que l'absence de saisonnalité ne constituent qu'une orientation et qu'un exercice sectoriel devrait aboutir en juin 2026 à une proposition définitive.
 - Il est impératif de mettre à profit cette période transitoire pour « construire l'information » qui vous permettra de fixer la structure et le paramétrage tarifaire (notamment les tensions entre plages) en pleine connaissance de cause et ce, pour toutes les catégories tarifaires, en ce compris les tarifs MT et BT > 56 kVA.
 - Brugel est habilité à imposer au GRD de construire cette information et un plan d'action en ce sens devrait explicitement être intégré à la méthodologie tarifaire, à l'instar de la feuille de route d'installation des compteurs intelligents → à intégrer explicitement dans la feuille de route visée au paragraphe 7.4.2.2.2.4.

- Il est question de proposer systématiquement un tarif d'utilisation du réseau avantageux aux utilisateurs qui auront donné leur consentement par rapport aux autres, qui demeureront cantonnés dans une tarification bihoraire :
 - Cette approche, bien que louable, s'oppose au principe d'uniformité des tarifs sur le territoire de la Région : en effet, deux utilisateurs raccordés de la même façon au réseau et ayant un profil de prélèvement identique pourront être redevables de deux montants différents pour l'utilisation du réseau.
 - Ne serait-il pas préférable de conduire une étude juridique permettant de statuer qu'un tarif à trois plages horaires ne nécessite pas davantage de consentement de l'utilisateur qu'un tarif à deux plages horaires ? Les conclusions d'une telle étude apparaissent a priori évidentes...
 - Il serait plus objectif de discriminer l'utilisateur ne donnant pas son consentement sur le terme tarifaire « puissance souscrite » :
 - soit ce terme est celui du calibre de la protection générale, comme aujourd'hui
 - soit, uniquement si l'utilisateur donne son consentement à intervenir à distance sur le compteur, ce terme peut être diminué à la capacité réglable du compteur intelligent

Julien CHARLES

De: Gilles Maréchal <g_marechal@hotmail.com>
Envoyé: dimanche 14 janvier 2024 11:50
À: CONSULTATION.CONSLTATIE
Objet: Projet de méthodologie tarifaire portant sur la période régulatoire 2025-2029 -
Partie 2

Bonjour,

Je voudrais apporter une réaction au sujet du partage d'énergie.

Tout d'abord, merci du travail fait par Brugel et aussi Sibelga pour la formule du partage qui incite les bruxellois à installer des panneaux solaire et à augmenter la consommation locale directe.

Malgré l'intérêt de la formule, je constate que les gens ont du mal à comprendre son avantage vu la complexité de la structure tarifaire en général du marché de l'électricité.

Un point particulier est l'application de frais mesure et comptage des volumes locaux. Il y a l'impression que l'on doit payer deux fois pour la même activité via son fournisseur et via le partage. Le relevé du compteur intelligent en physique ou à distance ce n'est qu'une seule activité. Il y a bien sûr une répartition avec une clé d'allocation qui est un calcul tout à fait automatisé. C'est donc un coût de développement qui s'amortit à long terme largement compensé par les avantages en termes de réseau comme démontré dans l'étude que vous avez commanditée.

Ce n'est qu'un montant limité mais les gens se disent c'est un montant à payer et les économies sont incertaines vu le prix de l'électricité qui diminue et la quantité d'énergie effectivement auto consommée.

Je propose de supprimer ces frais ou de les limiter.

Merci d'avance. Gilles Maréchal

7.12.4.2 Tarifs pour l'activité de mesure et comptage des volumes locaux

Une composante spécifique liée à l'activité mesure et comptage des flux locaux sera facturée à chaque URD participant à un partage d'énergie⁸⁰.

Pour la période 2025-2029, ce tarif sera identique à celui visé au point 7.5 de la présente décision.

Au niveau de la grille tarifaire ce tarif sera présenté distinctement.

Julien CHARLES

De: Maité Massaer <massaermaite@hotmail.com>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 18:42
À: CONSULTATION.CONSUULTATIE
Objet: remarques consultation publique

Bonjour,

J'ai lu la note synthétique afin de pouvoir me prononcer.

Mes remarques sont les suivantes :

manque de publicité. C'est un article dans la libre Belgique u 30 janvier qui m'a informé de cette consultation. Cet article est protégé, je n'ai pas bénéficié d'une information directe. Une campagne plus claire de Brugel eût été plus indiquée.

LA note en elle-même ne permet pas une bonne compréhension pour le néophyte. Probablement que les informations s'y trouvent mais les explications la rendant accessibles et concrètes pour un citoyen utilisateur consommateur d'électricité lambda sont absentes. En cela, le Brugel ne remplit pas son obligation de transparence.

En conséquence, je ne peux que recommander que Brugel, service public (L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale), fasse preuve de plus de transparence, tant médiatique que didactique à l'encontre des usagers (et contribuables) bruxellois.

Maité Massaer

MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE 2025-2029, PARTIE 2

Date / Datum: 31/01/2024

AVIS SIBELGA CONSULTATION PUBLIQUE

De : SIBELGA

À : BRUGEL

1 RÉSUMÉ

Cette note reprend les remarques de SIBELGA relatives à la décision 252 de BRUGEL « *Méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029, PARTIE 2, Structure tarifaire et conditions d'application* », soumise à consultation du 13/12/24 au 31/01/24.

Bien que la méthodologie tienne compte de certaines remarques déjà formulées par SIBELGA lors des phases préparatoire et de concertation officielle, conformément à l'accord du 3 mai 2022 relatif à la procédure concernant l'établissement des projets de méthodologie, SIBELGA a jugé utile de rappeler certains points.

2 REMARQUES GÉNÉRALES

2.1 Risque de discrimination

SIBELGA attire l'attention sur le **risque de discrimination** par rapport aux points suivants :

- Différenciation tarifaire entre URD équipés ou non d'un compteur intelligent communicant pour certaines prestations effectuées par le GRD: étant donné que les compteurs intelligents permettront d'effectuer certaines opérations à distance (lecture des compteurs, ouverture/fermeture, etc.) et d'en réduire le coût (sans pour autant être nul) pour SIBELGA, BRUGEL considère que le tarif associé devrait également être moins coûteux pour l'URD.
- L'implémentation de la tarification évoluée (à partir de 2028) comportant un terme proportionnel à la consommation avec différenciation temporelle avec 3 Time-Frame à partir de 2028: les URD n'étant pas équipés de compteur intelligent et n'ayant donc pas accès à la tarification évoluée ne doivent pas être pénalisés. A cet égard, la tarification évoluée doit inciter les URD à adopter un meilleur comportement (déplacement de la charge en période de pointe vers la journée ou la nuit) tout en évitant de faire payer plus cher les URD n'ayant pas de charge flexible.
- L'introduction d'un nouveau tarif non périodique pour la puissance additionnelle mise à disposition en €/kVA dans le cadre du renforcement d'un raccordement BT: les clients ont reçu une puissance de raccordement différente suivant les secteurs gérés historiquement par des gestionnaires différents, alors qu'il n'y avait pas de tarif de mise à disposition de puissance par le passé. Il faudra veiller à ce que la tarification du renforcement ne crée pas de discrimination territoriale.

2.2 Rapport de motivation et de positionnement

BRUGEL a mandaté le bureau de conseil Schwartz & Co pour réaliser une étude de l'impact de la mise en place de structure(s) tarifaire(s) différente(s) de ce qui est en application actuellement en Région bruxelloise. Cette étude constitue le rapport de positionnement et de motivation relatif aux structures tarifaires applicables pour l'usage du réseau de distribution bruxellois d'électricité pour la période 2025-2029. SIBELGA tient à souligner que :

- SIBELGA a identifié quelques inconsistances entre le rapport de motivation et la décision 252 de BRUGEL « *Méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029, PARTIE 2, Structure tarifaire et conditions d'application* ». En cas de contradiction, c'est **la décision 252 qui prime**.
- SIBELGA n'a pas commenté chaque point du rapport de motivation mais cela ne signifie pas pour autant que SIBELGA marque son accord.

3 TARIFS NON-PÉRIODIQUES

3.1 Justification des tarifs non périodiques

BRUGEL spécifie au point 6.1 que « Pour l'ensemble des tarifs non périodiques, le GRD adressera à BRUGEL un justificatif relatif au calcul des tarifs » mais que « Certains tarifs non périodiques peuvent être justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation ».

SIBELGA est d'avis que cette logique devrait être inversée. La règle générale devrait être que **les tarifs non périodiques 2025-2029 se baseront sur le niveau des tarifs 2020-2024 indexés**. En effet, une remise à jour complète des quelques 200 tarifs non-périodiques ne nous semble pas opportune, et par ailleurs la continuation des tarifs 2020-2024 serait alignée avec la logique de fixation de l'enveloppe de revenu autorisé sur base des coûts historiques. En dérogation à cette règle, **en cas de demande de BRUGEL ou dans le cas où certains tarifs ne reflèteraient plus adéquatement les coûts encourus, une analyse plus approfondie pourrait être faite.**

Nous proposons dès lors que texte soit ajusté comme suit : « *Sauf lorsque certains tarifs nécessitent un réexamen spécifique (par exemple : en cas de différence majeure avec les tarifs pratiqués par d'autres GRD, lorsqu'il y a des éléments qui indiquent une sur-couverture ou une sous-couverture importante des coûts par les tarifs ou lorsque une évolution du service couvert par le tarif), les tarifs non périodiques seront justifiés sur base d'une évolution des tarifs 2020-2024 corrigés de l'inflation* ».

3.2 Rabais en cas de prestations simultanées

BRUGEL indique au point 6.3.1: « Dans le cas de travaux similaires réalisés simultanément à la même adresse, un tarif dégressif ou un abattement devrait être prévu par SIBELGA ».

SIBELGA n'y est pas favorable pour plusieurs raisons :

- **Une dégressivité du tarif ou un rabais ne reflète pas nécessairement mieux les coûts sous-jacents.** En effet, dans la plupart des cas, l'installation de plusieurs compteurs à une même adresse nécessite malgré tout, des déplacements individuels par compteur. En effet, les travaux de branchement et de placement des tableaux et coffrets compteurs seront faits conjointement pour tous les compteurs d'un immeuble, mais la pose du compteur ne sera faite que lorsqu'un nouvel occupant aura activé son contrat de fourniture. Cette procédure permet de réduire les erreurs dans l'attribution de compteurs et les bris de scellés. A titre d'exemple, dans le cas d'un immeuble à appartements, le placement des compteurs individuels se fait à l'ouverture. Il est donc fonction de chaque URD suivant le moment où ils signent un contrat avec un fournisseur d'énergie. Par ailleurs, les frais de déplacement ne sont pas isolés dans les prix unitaires des travaux effectués chez les clients. La dégressivité de nos coûts réels pour tenir compte des frais de déplacement réduits en cas de prestations multiples est donc théorique.
- **Une telle dégressivité ou un rabais pourrait mener à une complexification importante de nos processus de facturation et de suivi des coûts,** entraînant de facto des surcoûts pour SIBELGA et une complexification de la compréhension de l'offre par le client.
- **Le niveau des tarifs actuels inclut déjà le fait que certains compteurs pourraient être placés conjointement à la même adresse.** Les tarifs ont été calculés, soit sur base théorique (càd l'estimation du coût d'une activité), soit sur base historique. Pour ce qui concerne les tarifs estimés sur base historique, le coût du déplacement tient compte des prestations multiples. Il conviendrait donc d'abandonner les tarifs calculés sur

base historique pour les remplacer par des tarifs calculés sur base théorique, ce qui, pour les prestations isolées aurait pour effet mécanique d'augmenter les tarifs.

- **Une réflexivité complète des coûts n'est pas possible.** SIBELGA ne comprend pas la différence de logique entre solidariser un déplacement sans tenir compte de l'endroit où les travaux ont lieu (le temps de déplacement diffère si le technicien doit opérer à proximité de SIBELGA ou à l'autre bout de la région) mais de refuser la solidarité en fonction du nombre de travaux effectués. Même si une forme de dégressivité devait être mise en œuvre, les tarifs individuels ne reflèteront jamais parfaitement l'entièreté des coûts sous-jacents, il y aura toujours une forme de simplification. Si on vise une réflexivité des coûts maximale, il faudrait que chaque prestation soit effectuée sur base d'un devis, ce qui serait néfaste à la transparence et à la bonne gestion. Une telle dégressivité engendrera inévitablement une hausse du coût des prestations pour les maisons individuelles.

Tel que demandé par BRUGEL, **une analyse des interventions qui pourraient être visées par un tel rabais sera faite par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.** En tout état de cause, ce rabais

- **Ne s'appliquera pas aux prestations d'accès qui sont facturées via les fournisseurs** (à travers la CMS, tels que le tarif d'ouverture de compteur).
- **Ne s'appliquera que pour les prestations similaires pour le même fluide, à la même adresse, pour le même client et au même moment.**

3.3 Tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

SIBELGA est d'avis qu'il conviendrait de facturer les cas de consommation hors contrat ou de consommation non mesurée à un tarif tel qu'il couvre les coûts encourus par SIBELGA (charge administrative, technique et couverture de la consommation elle-même), et encourage les URD à choisir un fournisseur commercial pour l'intégralité de leurs consommations plutôt que des consommations facturées sur la base du règlement technique par Sibelga.

Compte tenu de cet objectif, **SIBELGA déplore que BRUGEL entende imposer des pourcentages de majoration par rapport au Pmaximum qui sont en diminution par rapport à la situation actuelle.** En effet, une baisse de ces pourcentages de majoration réduira l'incitation pour les URD à choisir un fournisseur commercial pour l'intégralité de leurs consommations mais également peut encourager une (certes infime) minorité, à ne pas respecter les principes qui régissent le marché de la fourniture d'énergie.

3.4 Tarif « no show » du GRD

SIBELGA ne s'oppose pas à payer une compensation au client en cas de « no show » du GRD mais il n'est pas admissible juridiquement de mettre ceci en œuvre via un « tarif négatif ».

Ce principe a, par ailleurs, été discuté lors des travaux d'adoption du règlement technique. Une telle compensation doit être considérée comme une indemnisation¹. SIBELGA ne s'oppose toutefois pas au principe d'une réparation de l'inconvénient que subit le client dans une telle situation. Si, selon nous, cette problématique ne peut pas trouver sa réponse dans les tarifs – et singulièrement avec un tarif négatif - SIBELGA est prête à soutenir BRUGEL dans toute initiative visant à adapter la législation en ce sens. Pour le reste, SIBELGA rappelle que le droit commun reste en toute hypothèse applicable et que rien n'interdit à SIBELGA d'indemniser un client

¹ Indemnisation qui doit, par conséquent, trouver sa base légale dans une ordonnance, ce qui n'est pas le cas à ce stade. L'article 25quatuordecies, §4, de l'ordonnance électricité ne permet, à cet égard, pas de justifier une telle "compensation négative". En effet, cette disposition incite les fournisseurs et le GRD à assortir leurs procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, "lorsque cela se justifie", d'un système de remboursement et/ou de compensation. Il ne s'agit donc pas d'une disposition permettant de mettre en place un tarif mais bien d'une règle imposant aux entreprises d'électricité d'envisager un remboursement ou une compensation dans certaines situations, lorsqu'un client introduit une plainte

ayant subi un dommage à cause d'une faute de SIBELGA, et ce, avant même l'introduction d'une procédure judiciaire.

Par ailleurs, la mise en pratique d'une telle mesure ne se ferait pas sans difficulté (charge de la preuve, etc.).

3.5 Tarif pour le placement d'un compteur intelligent et/ou d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire

BRUGEL souhaite un « traitement tarifaire spécifique éventuel à apporter pour le placement/remplacement d'un équipement de comptage pour un point de service secondaire ».

Pour SIBELGA, un traitement tarifaire spécifique est peu souhaitable :

- Les URD désirant équiper leur installation de compteurs secondaires (pour des installations complexes nécessitant un suivi/une facturation détaillée par usage) seront subsidiés par ceux n'ayant pas ce besoin.
- Favoriser cette installation mènera inévitablement à des demandes excessives d'URD qui pourraient pour des raisons de confort personnel demander l'installation de tels compteurs qui ne seraient pas nécessaires.
- Les compteurs secondaires ne sont pas absolument nécessaires pour conclure des contrats de fourniture avec des incitants prix intelligents, des contrats de flexibilité ou des contrats de partage d'énergie. Un compteur intelligent de tête (sans sous-comptage) est suffisant pour ce type de contrat. Il n'est pas démontré à ce stade que la valeur sociétale du comptage secondaire dépassera les coûts.
- Les coûts d'installation sont identiques à ceux du compteur principal.

3.6 Forfait recherche d'installations non déclarées

BRUGEL indique qu'« un tarif sera prévu par SIBELGA dans sa proposition tarifaire, qui sera appliqué aux éventuels URD n'ayant pas déclaré leur installation de production décentralisée, bornes de recharge de véhicule électrique et aux unités de stockage dans les délais légaux imposés par le règlement technique. Ce tarif reflètera les frais engagés par SIBELGA pour rechercher les installations non déclarées. »

SIBELGA peut proposer un tel tarif mais attire l'attention de BRUGEL sur la **difficulté qu'il y aura à le baser sur des coûts encourus**. En effet,

- N'ayant pas mis en place à ce jour un tel système de recherche d'installation décentralisée, SIBELGA n'a pas d'estimation précise des coûts que ça engendrerait.
- SIBELGA n'a pas d'estimation du nombre de cas qui seront détectés.

Dès lors, ce tarif sera basé sur une **estimation d'un montant raisonnable pour avoir un effet dissuasif** sans qu'il soit non plus prohibitif.

Par ailleurs, SIBELGA précise qu'elle aura beaucoup de **difficulté à détecter ces cas** et n'aura pas de pouvoir, de preuves incontestables pour contraindre le client à déclarer ses installations spécifiques. Il sera donc en pratique très compliqué de mettre en application ce forfait. C'est pour ces raisons que SIBELGA plaide pour une adaptation de la législation pour donner, dans le respect des règles de protection de la vie privée, plus de pouvoirs au GRD pour détecter ces comportements spécifiques grâce, par exemple, aux données de comptage détaillées ou à une obligation à charge des installateurs ou des sociétés de certification de conformité de communiquer au GRD les équipements installés.

3.7 Ouverture/Fermeture de compteur SMART

BRUGEL indique que « cette action pouvant être réalisée à distance (sans déplacement physique d'un technicien) dans les limites fixées par l'Ordonnance, un tarif avantageux pour ces services doit être proposé par SIBELGA ».

SIBELGA rappelle que suivant le chapitre 6.3.1.2 « Tarifs ouverture – fermeture de compteur », les coûts de fermeture sont intégrés dans les coûts d'ouverture du compteur. La question d'un **tarif pour une éventuelle fermeture à distance ne se pose donc pas.**

En ce qui concerne **un tarif avantageux pour une ouverture à distance, SIBELGA n'y est pas favorable** pour les raisons suivantes :

- En cas d'ouverture d'un nouveau compteur SMART, SIBELGA devra se rendre sur place pour installer le compteur et s'assurer que tout est en ordre (lien compteur-lieu de consommation, etc.).
- Pour une réouverture de compteur SMART, la possibilité de pouvoir l'exécuter à distance dépendra de la façon dont le compteur a été fermé (à distance ou sur terrain) et quel organe a été coupé (organe de coupure interne au compteur intelligent ou le disjoncteur de raccordement en amont du compteur).
- Si un compteur gaz doit également être ouvert, SIBELGA devra se déplacer sur site.

SIBELGA plaide pour un tarif unique pour le move in en cas de première ouverture ou de réouverture normale (pas les réouvertures d'urgence). Ce tarif devrait diminuer au gré du déploiement des compteurs SMART et de l'électrification du chauffage.

3.8 Modification de la puissance souscrite

SIBELGA évaluera la possibilité d'appliquer la gratuité d'une modification de puissance souscrite à distance dans le cadre de sa proposition tarifaire.

Par ailleurs, SIBELGA rappelle que si la demande d'augmentation de puissance souscrite excède la puissance technique de l'installation, SIBELGA devra aussi se déplacer chez les URD équipés d'un compteur intelligent.

En outre, il conviendrait de supprimer la note de bas de page indiquant que « *la puissance souscrite est également appelée puissance de raccordement contractuelle* » car elle mélange différentes notions de puissance. De même, il est précisé au chapitre 7.4.2.2.2.1 que « *la puissance souscrite est définie comme la puissance maximale du disjoncteur intégré au compteur intelligent, qui serait configurée à distance à la demande de l'URD* ». Cette définition n'est pas correcte et il convient aussi de rappeler que l'organe de coupure interne au compteur intelligent peut être calibré localement. **SIBELGA partagera avec BRUGEL un document de clarification définissant les différentes notions de puissance.**

3.9 URD électrosensibles

Un tarif spécifique doit être déterminé pour la solution alternative à la communication du compteur intelligent à mettre en place par le GRD pour les URD électrosensibles.

4 TARIFS PÉRIODIQUES - ELECTRICITÉ

4.1 Tarification gridfee des compteurs smart communicants durant la période transitoire

En ce qui concerne le terme proportionnel à la consommation exprimé en €/kWh, **SIBELGA estime qu'il serait plus cohérent que les URD ayant un compteur smart communicant soient d'office considérés comme des clients avec consommations bihoraires du point de vue du gridfee durant la période transitoire.**

Il est important de noter que depuis le MIG6, pour un compteur smart communicant, le Time Frame gridfee (tarification gridfee) peut être distinct du Time Frame commodity (tarification énergie). En effet, un compteur qui mesure l'énergie suivant deux registres HI et LO, peut bénéficier d'une facturation gridfee HI/LO et d'une facturation commodity TH.

L'idée serait donc de favoriser du point de vue du gridfee la tarification la plus incitative et la plus intéressante pour le client (HI/LO) et de lui laisser le choix de la tarification énergie la plus intéressante (HI/LO ou TH) pour lui

en fonction de son comportement de consommation et des prix de l'énergie. Ce choix peut être indiqué par le fournisseur grâce aux scénarios MIG6.

Des discussions sont en cours entre SIBELGA et les fournisseurs concernant la mise en pratique de cette mesure.

Ceci nous paraît plus cohérent avec l'objectif visé à partir de 2028 où l'on appliquera la tarification gridfee la plus incitative (3 Time Frame) pour tous les clients munis d'un compteur smart communicant.

Il conviendrait donc :

- De clarifier la note de bas de page numéro 50
- D'indiquer dans le tableau de synthèse 7.4.2.2.2.3.2 que durant la période transitoire, le tarif simple (monohoraire) n'est d'application que pour les compteurs classiques et intelligents non communicants.

4.2 Fin des heures creuses les week-ends et jours fériés

BRUGEL indique au chapitre 7.4.2.2.2.2 que « *La mise en œuvre de la tarification telle que visée ci-dessus impose qu'à partir de l'entrée en vigueur de la tarification évoluée, il n'y aurait en principe plus de comptabilisation des heures creuses de 7h00 à 22h00 les week-ends et jours fériés dans le cadre de la tarification bihoraire applicable aux compteurs mécaniques et aux compteurs intelligents des URD n'ayant pas donné d'autorisation au GRD pour la collecte de leurs données personnelles. Une évaluation (lors de l'élaboration de la feuille de route) de la suppression des heures creuses les week-end (et les jours fériés) pourrait être évaluée d'ici l'entrée en vigueur de la tarification évoluée* »

Cet extrait au conditionnel est en contradiction avec la note de bas page 55 qui affirme que : « *La comptabilisation des heures creuses entre 7h et 22h le week-end et les jours fériés dans le cadre du tarif bihoraire est supprimée* »

Par ailleurs, un groupe Synergrid travaille actuellement sur l'harmonisation des ToU pour la distribution basse tension en Belgique.

Pour SIBELGA, il serait plus prudent de mettre cette mesure au conditionnel et de l'étayer par une étude quantitative. A noter que les courbes de charges de week-ends (en ce compris les pointes) ne sont pas comparables à celles de la semaine et que la fin de comptabilisation en heures creuses les week-ends et jours fériés pourrait avoir des effets secondaires néfastes pour la gestion du réseau.

4.3 Tarifs d'application pour les communautés et le partage d'énergie

BRUGEL indique que « *Le cas échéant, le choix que l'utilisateur fait au niveau du régime de comptage (HI/LO ou TH), s'appliquera sur les deux flux d'énergie (complémentaires et locaux)* ».

La participation à une activité de partage implique que l'URD soit équipé d'un compteur intelligent dont la fonction communicante est activée (article 26 octies de l'Ordonnance). Par conséquent, pour SIBELGA, conformément à sa position exprimée au point 4.1, **une tarification bihoraire du gridfee devrait être d'application durant la période transitoire pour les deux flux d'énergie** (complémentaires et locaux) des URD participant à une activité de partage.

De plus, le tableau de synthèse pour la tarification des volumes locaux n'est pas correct pour les **URD BT > 56 kVA**. En effet, **pour le terme capacitaire, un supplément de pointe local peut être facturé pour les partages de type C et D tant pour la période transitoire que pour la tarification évoluée** (à l'image de ce qui se fait pour les TMT-MT).

5 CLÉS DE RÉPARTITION

BRUGEL demande que SIBELGA motive explicitement les clés de répartition utilisées pour répartir les coûts entre les différents groupes de clients.

SIBELGA suppose qu'une justification ne serait nécessaire que si SIBELGA propose de modifier ces clés par rapport à celles utilisées actuellement.

Avis d'Infor GazElec sur la consultation publique :

Projet de méthodologie tarifaire portant sur la période régulatoire 2025-2029 - Partie 2

Préalable.

Nous remercions Brugel d'avoir mis à consultation publique la méthodologie tarifaire portant sur la période régulatoire 2025-2029.

Nous comprenons évidemment que dans le cadre de la transition énergétique il faille porter une attention particulière au réseau de distribution d'électricité en gardant une maîtrise des coûts et d'investissement raisonnable. Cela passera entre autres par la gestion de la pointe sans pénaliser les personnes qui n'ont pas la possibilité de déplacer leur consommation.

Nous avons quelques points d'attention que nous développons ci-dessous.

1. Le choix de la voie incitative par le signal prix ?

L'incitation par le prix peut-elle suffire à transformer des usages de consommation à si courte échéance ?

Même si une partie significative de la population bruxelloise se dote d'un compteur intelligent, consent à partager ses données et à se voir appliquer la nouvelle méthodologie tarifaire, nous doutons que la seule incitation par le signal prix suffira à entraîner des changements de vie qui ne dépendent que très peu de la seule décision des personnes et s'inscrivent dans un contexte socio-économique large.

Nous comprenons que la logique de cette tarification évoluée est d'inciter l'utilisateur à déplacer sa consommation pendant la pointe. Mais cette incitation par les prix risque de pénaliser ceux qui ont le moins de flexibilité, qui ont des logements mal isolés et ne sont pas spécialement outillés pour adopter « le comportement vertueux » qui permet de dégager les « gains » promis par la nouvelle méthodologie tarifaire. On peut alors craindre que cette réforme, sous couvert d'engager la transformation des pratiques et des usages, vienne renforcer les inégalités sociales pour les gens qui n'ont pas le pouvoir, la capacité ou l'aptitude à répondre aux incitations par les prix.

2. Comment ne pas pénaliser ceux qui ne peuvent pas déplacer leur consommation ?

Les nombreux ménages qui en 2028 n'auront pas de voiture électrique et n'auront pas de chauffage électrique, tout comme un certain nombre de professionnels (pensons à l'HoReCa), ne pourront pas déplacer leur consommation pendant la 3^{ème} tranche. Nous retrouverons dans ces ménages de nombreux ménages précarisés.

Ils n'auront aucun intérêt à accepter un compteur communicant ou à accepter le transfert de leurs données afin de ne pas payer des frais de distribution plus élevés dans cette tranche horaire.

Il ne faudrait pas qu'ils soient pénalisés financièrement en restant dans un tarif de distribution classique alors que le tarif de distribution évolué leur serait défavorable.

L'enjeu est de déplacer les consommations des nouveaux usages en dehors des heures de pointe sans pénaliser ceux qui n'ont pas accès à ces nouveaux usages et dont la majeure partie de la consommation est incompressible et non déplaçable.

De manière plus générale, pour une consommation médiane ou moyenne, savez-vous combien de kWh peuvent réellement être déplacés ? Si oui, existe-t-il des études sur le sujet ?

Nous comprenons la logique derrière cette structure tarifaire évoluée en 3 plages horaires, dont le but est d'inciter l'URD grâce au signal prix à déplacer sa consommation pendant la pointe. Toutefois, nous nous demandons s'il n'est pas trop tôt pour cela, la plupart des usages électriques déplaçables risquant de ne pas être généralisés à court terme.

D'après les études citées par Brugel, les pompes à chaleur ne vont pas se développer si vite. Pourquoi changer les plages horaires juste pour ceux qui vont avoir des voitures électriques ? Combien seront-ils, et combien d'entre eux disposeront de bornes de recharge propres ? Cela nous semble très limité dans la mesure où ça ne concerne que les ménages qui ont un garage privatif. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'électrification du parc automobile repose pour une partie non négligeable sur les voitures de société, disposant de borne de recharge sur le réseau moyenne tension sur leur lieu de travail ou dont les conducteurs n'auront pas les mêmes intérêts financiers à déplacer la consommation que les particuliers, celle-ci étant prise en charge par l'employeur. Peut-on quantifier la consommation électrique liée à l'automobile qui serait dès lors réellement déplaçable, sachant que par hypothèse, celle-ci ne concernerait finalement que les ménages disposant d'une voiture électrique, d'un garage privatif et n'ayant pas la possibilité de la recharger sur leur lieu de travail ?

3. Différence entre les compteurs classiques et les compteurs communicants

Nous ne comprenons pas très bien pourquoi il y aurait une différence tarifaire entre le compteur classique et le compteur communicant. L'argument du régulateur semble être de dire que le compteur communicant entraîne un comportement vertueux qui est un gain pour l'ensemble de la collectivité. Cependant, les compteurs communicants ont aussi un coût important en raison de leur temps de vie, du système informatique nécessaire, etc. Il serait intéressant de chiffrer les coûts totaux du déploiement des compteurs communicants afin d'alimenter les arguments du régulateur.

Le GRD doit tout même envoyer des agents pour relever les index de gaz pour la plupart des URD. Dès lors, les économies réalisées par le GRD concernant les relevés des index qui justifient entre autres le déploiement des compteurs intelligents sont-elles si importantes ?

4. Information sur la nouvelle méthodologie tarifaire

Si cette nouvelle méthodologie tarifaire doit voir le jour, il nous semble primordial que plusieurs campagnes d'information soient réalisées. Lorsqu'un compteur communicant est placé et que le consommateur a donné son consentement pour le partage de ses données, il lui soit clairement notifié le coût ou le gain que cela aura pour lui.

Il conviendra de mener des campagnes d'information très large et d'accompagner le consommateur dans ce changement.

5. Organisation du marché

Nous nous posons la question du rôle du fournisseur et de sa tarification dans le cadre de cette éventuelle modification tarifaire. Quel intérêt le fournisseur aura-t-il à se calquer sur les plages de distribution ? Le fera-t-il ? À partir du moment où la méthodologie tarifaire sera différente dans les trois régions, quel intérêt un fournisseur (d'autant plus s'il est petit) aura-t-il à venir à Bruxelles dans ce micro marché ?

6. Point divers méthodologie tarifaire partie 2

p. 8 La tarification évoluée ne peut se faire que si un nombre suffisant de compteurs communicant est déployé particulièrement pour les nouveaux usages. Que se passera-t-il si les nouveaux usages ne se déploient pas ?

p.11 Pourquoi faire une différence de coûts entre les compteurs classiques et les compteurs communicants tant qu'une large majorité n'a pas accès aux nouveaux usages et à la possibilité de déplacer sa consommation ? Ne vaut-il pas mieux récompenser celui qui adopte un comportement vertueux plutôt que de pénaliser celui qui matériellement ne peut pas le faire ?

p.14 Pour les consommations non mesurées, pourquoi appliquer 115 % du prix maximum et pas 100 % ? Il n'y a pas de raisons de le majorer.

p. 25 quel sera l'impact pour le petit consommateur de l'évolution de la capacité de 20% à 30% et de 30% à 40 % ? Il faut souligner que le déforçement gratuit est une très bonne chose.

p.26 Il serait introduit 5 seuils de capacité avec la volonté de faire plus plus au plus la puissance serait grande. Ne faudrait-il pas avoir un prix dissuasif pour les 2 plus grands seuils ?

p. 28 Il ressort du rapport de motivation qu'il y a deux plages de pointe. Une de 12h à 13h et une de 19h à 20h. Si pour des raisons de lisibilité nous comprenons qu'il ne faille pas multiplier les plages et qu'on ne retienne pas la plage de 12h-13h, pourquoi retient-on une plage beaucoup plus grande 17h-22h ? Ne faudrait-il pas la réduire à 19h – 20h.

p 45 Concernant la fusion entre la tranche T1 et T2 pour le gaz, nous comprenons votre argument. Toutefois, dans la mesure où on ne connaît pas le prix qui sera fixé, nous ne sommes pas favorables à un montant pour cette nouvelle tranche qui viendrait pénaliser le petit consommateur de gaz. Certains foyers peuvent avoir des consommations inférieures à 5000 kWh tout en se chauffant.

Julien CHARLES

De: Michel de Muelenaere <demuem@gmail.com>
Envoyé: mercredi 31 janvier 2024 13:12
À: CONSULTATION.CONCONSULTATIE
Objet: Modifications tarifaires

Madame, Monsieur,

Votre projet tarifaire a retenu toute mon attention.

L'usage du compteur intelligent est inéluctable et permettra à l'utilisateur de repérer ses appareils très consommateurs d'énergie électrique à condition que le fournisseur accepte de partager ses données horaires avec l'utilisateur ce qui est fondamental. Prévoir une mesure de consommation instantanée lisible sur le compteur serait vraiment un plus.

Je suis par contre opposé au décalage des heures de nuit à 23h au lieu de 22h. J'estime que l'heure de nuit pourrait se terminer à 06h.

La suppression du WE est scandaleuse car c'était un des rares moyens pour l'utilisateur avisé de faire des économies en programmant notamment les lessives le WE au tarif de nuit plus intéressant.

Quant au tarif de pointe s'il faut passer par là pour préserver le réseau c'est que le service public n'a pas été prévoyant. Dans une entreprise privée le patron doit préparer l'avenir et investir sinon sa société est condamnée. Ce n'est pas à l'utilisateur final de payer pour l'imprévoyance des autorités publiques. Mon avis est donc très mitigé et plutôt contre le tarif de pointe sauf s'il existe un risque de black-out et à supprimer définitivement dès que le réseau aura été redimensionné.

Bien à vous en espérant que ces quelques considérations influenceront vos décisionnaires.

Michel de Muelenaere
Avenue Jules César, 20
1150 Woluwé St Pierre
+32 474 441531

Avis n° 2024-01-31/51

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL DES USAGERS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE SUR LE PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AU GESTIONNAIRE BRUXELLOIS DU RESEAU DE DISTRIBUTION PORTANT SUR LA PERIODE REGULATOIRE 2025-2029 PARTIE 2- STRUCTURE TARIFAIRE

I. Saisine

Le Conseil des Usagers de l'Electricité et du Gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi le 13 décembre 2023 d'une demande d'avis de Brugel qui invite le Conseil à communiquer un avis relatif au projet de méthodologie tarifaire, partie II, établi à la suite de la concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Brugel organise une consultation publique sur ce projet de texte. La consultation publique prend fin le 31 janvier 2024, date pour laquelle est attendu l'avis du Conseil.

Le Conseil a participé à une réunion de présentation du projet avec les représentants de Brugel, le 12 janvier et le Conseil a débattu du projet le 22 janvier 2024. L'avis a été rendu le 31 janvier 2023.

II. Avis

Le Conseil accueille positivement la mise en place d'une méthodologie tarifaire qui adresse les défis actuels et futurs de la transition énergétique, plus particulièrement celui de la flexibilité sur le réseau basse tension, qui est un enjeu essentiel pour poursuivre l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique à moindre coût. Le signal prix n'est pas la seule composante, mais elle est essentielle.

Le Conseil a cependant plusieurs points d'attention au sujet du projet soumis pour avis.

A. Concernant l'accès à une tarification plus sophistiquée

Remarques générales

De façon générale, le Conseil suggère que la future structure tarifaire soit suffisamment simple et compréhensible pour les utilisateurs du réseau et qu'un effort de « vulgarisation » soit réalisé.

En effet, la structure tarifaire est amenée à se complexifier et se spécialise déjà par type d'activités (partage d'électricité, prélèvement sur le réseau, ...), ce qui a pour conséquence que les utilisateurs risquent d'avoir des difficultés de compréhension face aux nouveaux éléments. Le Conseil encourage le travail de sensibilisation et d'information envers les utilisateurs du réseau et ce de façon claire, transparente, simple et pro-active. Un accompagnement du public plus précaire en ce sens est important.

De plus, pour l'estimation des coûts annuels d'électricité, l'existence de plages différentes de tarification compliquera l'estimation, puisque l'utilisateur devra estimer sa consommation sur différentes plages. Les simulateurs devront être ajustés en conséquence.

Le Conseil demande qu'une analyse de l'impact de la méthodologie proposée sur les ménages soit réalisée. Quid de l'augmentation de la facture d'énergie ? Quid de la modulation plus fine de ces horaires ? Quel sera l'impact pour le petit consommateur de l'évolution de la capacité de 20% à 30% et de 30% à 40 % ?

Des campagnes d'information devront être réalisées et lorsqu'un compteur communicant est placé et que le consommateur a donné son consentement pour le partage de ses données, il lui soit clairement notifié l'éventuel coût ou gain que cela aura pour lui.

Par soucis de pédagogie et de lisibilité, le Conseil suggère d'utiliser un autre vocable pour les plages horaires de la méthodologie à 3 plages que celles des plages bihoraires, d'autant plus si des tarifs différents sont appliqués à des plages appelés avec le même vocable.

Plus spécifiquement, le Conseil estime qu'il faudra que l'information sur les tarifs réseaux, quelques soit les plages horaires concernées ou le type d'activité auxquels il s'applique, soit plus facilement accessible et présentée de manière beaucoup plus claire et didactique qu'actuellement.

Enfin, il convient de veiller à ce que les tarifs puissent être consultés facilement par les utilisateurs et doivent être mentionnés clairement sur les factures de régularisation, avec une répartition par plages horaires notamment.

Signal-prix

La question de potentiels signaux contradictoires entre le signal tarifaire et le signal « commodity » est un point d'attention important pour le Conseil. Tout en reconnaissant que l'effet incitatif serait renforcé si les fournisseurs s'alignaient sur les plages horaires proposées, le Conseil souligne que la proposition émise à ce stade est basée sur l'angle du réseau, et non sur les marchés de gros de l'électricité dont dépendent les fournisseurs pour définir leurs offres.

Le Conseil se demande toutefois si l'incitation par le prix peut suffire à transformer des usages de consommation à si courte échéance ?

Même si une partie significative de la population bruxelloise se dote d'un compteur intelligent, consent à partager ses données et à se voir appliquer la nouvelle méthodologie tarifaire, il existe un doute sur le fait que la seule incitation par le signal prix suffira à entraîner des changements de comportement. Beaucoup de bruxellois ont très peu de marge de manœuvre en la matière.

Le Conseil comprend que la logique de cette tarification évoluée est d'inciter l'utilisateur à déplacer la consommation effectuée pendant la pointe. Mais cette incitation par les prix **ne doit pas** pénaliser ceux qui ont le moins de flexibilité, qui ont des logements mal isolés et ne sont pas spécialement outillés pour adopter « le comportement vertueux » qui permet de dégager les « gains » promis par la nouvelle méthodologie tarifaire. De nombreux ménages précarisés en font partie.

Si ce type de consommateurs est pénalisé, on peut alors craindre que cette réforme, sous couvert d'engager la transformation des pratiques et des usages, vienne renforcer les inégalités sociales pour les gens qui n'ont pas le pouvoir, la capacité ou l'aptitude à répondre aux incitations par les prix.

La plage d'heure pleine de 17h-22h est très longue et correspond aux moments où la majorité des ménages consomment le plus et n'ont pas de marge de manœuvre sur les horaires (préparation des repas etc). La diminution de la consommation durant ces plages horaires semble donc compliquée puisque la plupart des ménages et un certain nombre de professionnels (l'HoReCa) sont soumis à des contraintes horaires qui ne dépendent pas de leur volonté.

Ils n'auront aucun intérêt à accepter un compteur communicant ou à accepter la lecture de leurs données à distance afin de ne pas payer des frais de distribution plus élevés dans cette tranche horaire.

La logique d'activer automatiquement ce type de méthodologie, une fois le consommateur équipé d'un compteur communicant actifs, n'est pertinente que si :

- Le consommateur en question a un réel potentiel de flexibilité (des critères pourraient être établis à cet égard) ;
- Le tarif de la plage horaire « heures pleines » de la méthodologie à 3 plages doit être significativement moins chère que celui de la plage « heures pleines » de la méthodologie bihoraire, afin que son passage à la première et son déplacement de charge génère de réelles économies.

Le Conseil souhaite que le choix entre le compteur intelligent activé ou le compteur classique soit neutre pour une personne qui ne modifie pas sa consommation et n'est pas concernée par les nouveaux usages.

Sans cela, cette méthodologie à trois plages risque de constituer un frein à l'activation des compteurs communicants et *in fine* à d'autres activités qui y sont obligatoirement liées tels que le partage d'électricité.

Autrement dit, l'enjeu est de faire déplacer les consommations des nouveaux usages en dehors des heures de pointe sans pénaliser ceux qui n'ont pas accès à ces nouveaux usages et dont la majeure partie de la consommation est incompressible et non déplaçable.

De manière plus générale, pour une consommation médiane ou moyenne, y a-t-il des données qui indiquent combien de kWh peuvent réellement être déplacés ? Si oui, existe-t-il des études sur le sujet ?

A titre d'exemple, le Conseil souligne que la majorité des voitures électriques sont avec carte kilométrique payée par l'employeur et pourrait ainsi ne pas tenir compte du signal prix.

Le Conseil comprend que la méthodologie est conçue essentiellement en visant les recharges de voitures électriques, mais il attire l'attention sur les différentes possibilités en matière de flexibilité (ex. pompes à chaleur ou chauffe-eau).

La raison de la différence tarifaire entre le compteur classique et le compteur communicant n'est pas claire. L'argument du régulateur semble être de dire que le compteur communicant entraîne un comportement vertueux qui est un gain pour l'ensemble de la collectivité. Cependant, les compteurs communicants ont aussi un coût important de par leur temps de vie, du système informatique, nécessaire, etc. Il serait intéressant de chiffrer les coûts totaux du déploiement des compteurs communicants afin d'alimenter les arguments du régulateur

B. En ce qui concerne l'impact de la puissance sur le tarif :

Concernant le choix de la puissance souscrite : si le principe est à souligner positivement, sa mise en application semble complexe. En effet, les différentes options et conséquences que les choix de la puissance auront sur les factures ne sont pas aisées à comprendre pour la plupart des consommateurs. Un travail pédagogique va devoir être fait en amont et cela demandera des moyens complémentaires. Et ce, en vue d'éviter que des usagers ne se retrouvent avec des puissances qui ne correspondent pas à leurs usages et d'éviter au maximum le besoin de modifications ultérieures inutiles.

Par ailleurs, 5 seuils de capacité seront introduits, avec la volonté d'augmenter les prix en fonction de la puissance. Ne faudrait-il pas avoir un prix dissuasif pour les 2 plus grands seuils ?

Le Conseil estime que les tarifs pour les changements de puissance à la baisse doivent être non facturés peu importe le type de compteur, intelligent ou mécanique.

Le Conseil estime nécessaire que le gestionnaire du réseau de distribution soit pro-actif pour informer les utilisateurs du réseau de la puissance dont ils disposent et des modifications qu'ils peuvent opérer, notamment en précisant l'impact que les modifications auront sur le tarif. Par ailleurs, la puissance devrait être indiquée sur la facture de régularisation.

C. Points divers :

Le Conseil demande que la majoration de 115% du prix maximum pour les consommations non mesurées soit appliqué uniquement dans les cas de fraude avérée.

Concernant la fusion entre la tranche T1 et T2 pour le gaz, dans la mesure où le prix qui sera fixé pour la tranche fusionnée n'est pas connu, le Conseil précise qu'il n'est pas favorable à un montant pour cette nouvelle tranche qui viendrait pénaliser le petit consommateur de gaz.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que, si rien n'est fait pour faciliter la transition des ménages précarisés vers des systèmes de chauffage décarbonés, les ménages plus aisés auront moins de difficultés à sortir du réseau de gaz que les ménages précarisés, qui devront donc progressivement supporter une partie plus lourde des coûts d'entretien de ce réseau. Le coût final de l'utilisation du gaz va par ailleurs augmenter avec le shift des accises décidé au niveau fédéral et l'introduction de droits d'émission de CO2 dans le cadre de l'ETS2. Le Conseil invite Sibelga et la Région à prendre ces éléments en considération dans la planification des réseaux (électricité, gaz, énergie thermique), afin de ne pas trop faire reposer les coûts de la transition énergétique sur les ménages précarisés.

Concernant la méthodologie tarifaire qui s'applique au partage d'énergie, le Conseil attire l'attention sur le fait que la présentation présentant une méthodologie avantageuse pour les consommateurs, en cas de partage de type C et D, est trompeuse. En effet, le calcul actuel du taux de TVA appliqués sur les frais de réseau rendent le partage moins avantageux pour les consommateurs non-professionnels, dès le type C.

A cet égard, il serait utile que le GRD et le régulateur puissent accompagner, dès maintenant, la grille tarifaire d'une information spécifique à cet égard pour être transparents.

*

* *

Observations concernant le

PROJET DE MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE PORTANT SUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2025-2029 - PARTIE 2

dans le cadre de la consultation publique lancée par Brugel le 13 décembre 2023

Nous comprenons la volonté de Brugel et de Sibelga de mettre en place une méthodologie tarifaire qui adresse les défis actuels et futurs de la transition énergétique, notamment en ce qui concerne la gestion des potentiels pics et surcharges du réseau de basse tension.

Cette méthodologie tarifaire doit impérativement garantir l'accès continu à l'énergie pour tou·tes les bruxellois·es en quantité et qualité suffisantes et à un coût abordable.

Le projet soumis à consultation publique voudrait qu'une partie plus importante (30 à 40 %) des frais de réseau soit liée à la puissance souscrite. Par ailleurs, pour les consommateurs qui auront un compteur communicant et qui auront donné leur consentement au partage de leurs données, la partie restante des frais de réseau (60 à 70 %) sera déterminée en fonction du moment de la journée où l'électricité est consommée, avec trois plages horaires différenciées (7h à 16h ; 17h à 22h ; 23h à 6h). Ces changements interviendraient début 2028.

Premièrement, l'augmentation de la partie relative à la puissance souscrite dans la facturation des frais de réseau nous semble globalement cohérente avec l'objectif de garantir aux consommateurs un accès continu et de qualité au réseau d'électricité, car elle renforce la contribution de ceux qui profitent des voitures électriques, qui demandent une puissance considérable pour recharger leurs batteries et qui risquent donc de surcharger davantage le réseau.

Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que de nombreux ménages précarisés, locataires de surcroît, continuent à se chauffer avec des radiateurs électriques à accumulation ou d'appoint, faute d'équipements mieux adaptés dans le logement qu'ils louent ou de capacité d'investir sur des technologies moins énergivores dans le logement qu'ils occupent. Ces ménages risquent d'être pénalisés avec la méthodologie tarifaire proposée, sans qu'ils puissent bénéficier, par exemple, des avantages des pompes à chaleur, beaucoup plus performantes et dont la consommation d'électricité est donc beaucoup moins élevée.

Deuxièmement, la transition d'un modèle où une large majorité des ménages bruxellois bénéficient d'une tarification monohoraire vers un modèle trihoraire nous pose question. En effet, la consommation des ménages est peu élastique et peu déplaçable : l'essentiel de leur consommation correspond à des usages tels que s'éclairer, cuisiner, se laver, laver et sécher son linge, nettoyer, se divertir, etc. Il s'agit d'activités dont l'exécution, dans le cadre économique et socio-culturel existant, laisse peu de marge de manœuvre aux ménages, que ce soit quant à la possibilité effective de s'en passer ou quant au moment précis de la journée

dans lequel elles peuvent être réalisées. Ainsi, on voit mal comment le fonctionnement de l'éclairage, du frigo et de la cuisinière pourrait être automatiquement retardé. Des études ont d'ailleurs pu démontrer que, dans des conditions optimales, les ménages se montrent capables de déplacer jusqu'à maximum 10 % de leur charge des heures de pointe¹.

A titre d'exemple, nous imaginons mal les locataires d'un petit appartement, ni thermiquement ni acoustiquement isolé, attendre 23h le dimanche pour lancer la machine à laver, le chauffage électrique d'appoint et pour allumer en même temps le four et préparer quelques repas pour la semaine. La lessive sera prête à 00h30, moment de lancer enfin le sèche-linge, juste après avoir chauffé de l'eau pour le bain des enfants...

Loin d'être caricaturale, cette illustration est représentative du niveau et mode de vie d'une part substantielle de bruxellois, dont pour rappel plus de 60 % sont locataires et plus de 33 % vivent sous le seuil de pauvreté. Ils n'ont donc ni la marge de manœuvre utile pour rendre leur bâti moins énergivore, ou moins dépendant des énergies fossiles (via l'installation de pompes à chaleur, de panneaux photovoltaïques, etc.), et donc d'échapper ou de diminuer structurellement leurs dépenses énergétiques, ni les ressources économiques utiles permettant d'investir dans l'automatisation et les électroménagers intelligents, commandant le démarrage ou l'arrêt de ses appareils en fonction du tarif en vigueur, de l'heure et de la demande sur le réseau. Sans compter le fait que, par nécessité économique, certains ménages se tournent vers des équipements bas de gamme ou de seconde main, au fonctionnement anachronique par rapport aux nouveaux « impératifs » de flexibilité.

Nous pouvons ainsi craindre que cette réforme, sous couvert d'engager la transformation des pratiques et des usages, vienne renforcer les inégalités sociales pour les ménages qui n'ont pas le pouvoir, la capacité ou l'aptitude à répondre aux incitations par les prix.

Par ailleurs, l'existence de puissances souscrites très diverses et de plages différentes de tarification rendrait très complexe la possibilité pour les ménages d'estimer leurs factures d'électricité, de se projeter par rapport à leurs dépenses et de gérer leurs budgets de manière efficace.

Si la volonté principale derrière ces changements est de limiter l'impact sur le réseau provoqué par l'électrification de la mobilité, nous nous demandons alors si un ciblage plus fin des utilisateurs disposant d'une voiture électrique ne pourrait pas être réalisé sans pour autant effectuer des réformes si vastes et profondes dans la manière de facturer l'ensemble de la consommation d'électricité de tous les ménages bruxellois.

Nous nous interrogeons dès lors sur la pertinence des changements introduits dans ce projet de méthodologie tarifaire. Nous craignons un impact négatif sur les ménages bruxellois, impact qui sera d'autant plus important sur les ménages précarisés. Nous demandons que, avant tout changement, Brugel et Sibelga effectuent une analyse d'impact spécifique portant sur ce public-ci, prenant en considération notamment ses caractéristiques socio-

¹ Voy. Klopfert F., Wallenborn G., *Empowering consumers through smart metering, a report for the BEUC*, 2011.

économiques, le potentiel de flexibilité réel dont ils disposent et l'importance de leur contribution à d'éventuelles surcharges et pics du réseau d'électricité.

En ce qui concerne la méthodologie tarifaire appliquée au réseau de gaz, nous attirons l'attention sur le fait que les ménages plus aisés auront moins de difficultés à sortir du réseau de gaz que les ménages précarisés, qui devront donc progressivement supporter une partie plus lourde des coûts d'entretien de ce réseau. Le prix final payé par les ménages va par ailleurs augmenter avec le shift des accises décidé au niveau fédéral et la facturation prochaine de droits d'émission de CO₂ dans le cadre de l'ETS2 décidé au niveau européen.

Nous invitons par conséquent Brugel et Sibelga à prendre tous ces éléments en considération afin de ne pas faire reposer une partie disproportionnée des coûts de la transition énergétique sur les ménages précarisés, qui sont à la fois plus vulnérables aux augmentations du coût de l'énergie (consommée lors d'une plage horaire moins favorable) — augmentations qui impacteront plus drastiquement leur budget serré —, mais également moins adaptables aux nouvelles habitudes de vie exigées. En effet, ces dernières réclament tantôt des acquisitions technologiques coûteuses, tantôt une rationalité à toute épreuve, ce qui est peu réaliste au regard de la charge mentale vécue par les personnes subissant la précarité au quotidien.

**

**L'accès à l'énergie et à l'eau est un besoin et
un droit fondamental qu'il faut garantir à toute
personne au nom de la dignité humaine.**

socialénergie

**RÉPONSE À LA CONSULTATION PUBLIQUE DE BRUGEL DANS LE CADRE DU PROJET DE
MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE PORTANT SUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2025-2029 –
PARTIE 2**

MARIE BEUDELS ET ELISE VIADERE

Suite à l'examen approfondi du projet de méthodologie tarifaire applicable au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz actif en Région bruxelloise pour la période 2025-2029 (BRUGEL-DECISION-20231213-252) et du Rapport de motivation et de positionnement relatif audit projet (BRUGEL-RAPPORT-20231213-124bis), nous souhaitons formuler des observations et des questions visant à apporter des éclaircissements et à contribuer au développement d'une régulation équilibrée et transparente.

La présente note s'inscrit dans le cadre des travaux que nous menons en tant que doctorantes du projet collectif de recherche appelé DemandFlex. Dans le cadre de cette note, nous présenterons tout d'abord le projet DemandFlex ainsi que ses objectifs (1.). Nous présenterons ensuite nos remarques et questions relatives aux tarifs applicables au partage d'énergie (2.), au terme proportionnel à trois plages horaires proposées (3.) ainsi qu'au terme capacitaire proposé (4.). Notons que ces commentaires se concentrent sur la proposition de structure du tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution d'électricité applicable aux clients basse tension. Les problèmes mis en lumière par cette note, notamment en matière de motivation de la proposition de méthodologie tarifaire, pourraient néanmoins s'appliquer à d'autres éléments de la proposition de méthodologie tarifaire.

1. Le projet DemandFlex

Le projet de recherche DemandFlex est un projet de recherche de l'Université libre de Bruxelles financé par le Fonds de transition énergétique, qui a démarré en octobre 2021 pour une période de 5 ans. Il vise à analyser les barrières techniques, économiques et juridiques au déploiement de la flexibilité de la demande d'électricité en Belgique. Ce projet porte tant sur la flexibilité dite explicite, c'est-à-dire qui résulte de l'acceptation d'une offre de flexibilité, par exemple sur les marchés de *balancing*, que sur la flexibilité dite implicite, c'est-à-dire qui est le résultat d'une réaction à un signal prix (de l'électricité ou des tarifs de réseau). Le projet de méthodologie tarifaire 2025-2029, en ce qu'il introduit, pour le consommateur basse tension, d'une part, un terme proportionnel multi-plages et, d'autre part, un terme capacitaire, présente un intérêt certain au regard de l'objet d'étude du projet DemandFlex.

2. Avantage tarifaire pour les volumes partagés

Nous reconnaissons l'utilité de l'adaptation du terme proportionnel pour les tarifs d'utilisation de réseau pour les volumes partagés entre des utilisateurs du réseau de

distribution (URD) ayant une forte proximité. En effet, la pertinence d'un certain niveau de proximité entre les URD engagés dans un partage d'électricité découle également de nos récentes recherches sur le projet HospiGREEN de partage d'énergie à moyenne tension en Wallonie. La prise en compte de cette proximité participe à garantir une réflectivité adéquate des coûts pour les volumes partagés. En conséquence, l'application d'avantages sur le terme proportionnel des volumes partagés dans le cadre de partage d'énergie de catégories A et B, pendant et après la période transitoire, nous semble pertinente. Cela crée ainsi une incitation à maximiser l'autoconsommation individuelle et collective, alignée avec l'objectif de favoriser le partage dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il nous semble néanmoins que cette décision de conserver des tarifs avantageux en matière de partage de type A et B n'est pas dûment motivée par Brugel. Dans le rapport de motivation et de positionnement présenté par Brugel, il est explicitement indiqué que ces tarifs avantageux « présentent cependant le désavantage d'introduire une différenciation tarifaire basée sur l'usage de l'électricité, **qui peut être jugée discriminatoire** puisque pour deux URD ayant la même courbe de prélèvement du réseau, l'un étant membre d'un partage d'énergie et l'autre ne l'étant pas, le coût d'utilisation du réseau de l'URD membre du partage sera inférieur à celui de l'URD non membre » (p. 78, nous soulignons). Ce rapport précise ensuite, quant à la possibilité de maintenir cet avantage après la période transitoire, que « au vu des avantages et inconvénients précédemment décrits, **l'option de non-différenciation** de la tarification évoluée entre volumes partagés et volumes complémentaires **nous apparaît comme la plus pertinente et cohérente** » (p. 83, nous soulignons). Le rapport se termine par ailleurs en laissant les deux options (maintien ou non de la tarification avantageuse) ouvertes.

Pourtant, dans sa proposition de méthodologie tarifaire, Brugel fait le choix du maintien d'une tarification avantageuse pour les catégories A et B. Si, comme expliqué *supra*, nous comprenons ce choix, il semble néanmoins essentiel pour la bonne motivation de sa méthodologie tarifaire, que Brugel se prononce explicitement dans la méthodologie tarifaire ou le rapport de motivation sur son choix ainsi que sur le risque de discrimination qui est mis en avant dans le rapport de motivation soumis à consultation.

À cette fin, pour renforcer la motivation de cette décision, nous suggérons d'inclure une méthode d'analyse des profils de consommation des différents types d'URD. Une telle analyse permettrait de mettre en lumière si les profils de consommation résiduelle des URD participant à un partage d'énergie diffèrent significativement des profils de consommation des autres URD. La présentation de ces profils de consommation statistiques permettrait de justifier le choix de différenciation tarifaire en démontrant les variations entre les profils de consommation. De plus, cette approche informerait sur

l'hétérogénéité des profils de consommation résiduelle par rapport aux différents niveaux de partage d'énergie en région bruxelloise, renforçant ainsi la cohérence de la décision.

3. Terme proportionnel à trois plages

La mise en place d'une tarification de réseau Time-of-Use (ToU) à trois plages horaires à partir de 2028 pour les URD disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement pour la collecte de leurs données nous semble être une initiative positive en direction d'une plus grande réflectivité des coûts d'utilisation du réseau lors de la consommation d'électricité. En transitionnant d'un ToU à deux périodes, distinguant les heures pleines et creuses, vers un ToU à trois périodes, la plus grande variabilité horaire pourra permettre de fournir un signal tarifaire réseau plus précis sur le terme proportionnel.

Dans l'ensemble, un ToU jour/pointe/nuit pourrait permettre aux URD de réaliser des gains par rapport au tarif d'utilisation de réseau bihoraire, sous réserve de l'adoption du comportement vertueux recherché. Cette perspective nous semble légitime. Cependant, cette approche semble avantager principalement les URD équipés de charges pilotables. Un point d'attention, à cet égard, pourrait concerner la part significative de la population bruxelloise – un tiers des ménages bruxellois se trouvent en effet en situation de précarité énergétique -, ne dispose pas de ces charges flexibles. Il existe donc un risque que ces ménages soient pénalisés par rapport à ceux équipés de charges pilotables.

Par ailleurs, il semble que Brugel ait décidé de ne pas mettre en place d'heures solaires dans sa structure proportionnelle sous l'argument que la pointe synchrone sur le réseau de Sibelga se situe déjà, été comme hiver, aux alentours de 13h (Voir figures 7 et 8 p. 48 du rapport de motivation). Cette justification nous semble pertinente au vu de la situation actuelle du réseau de distribution, mais ne ressort pas suffisamment des documents soumis à consultation. Il nous semble donc que des éclaircissements supplémentaires seraient utiles concernant la non-utilisation des heures solaires (le cas échéant avec saisonnalité) dans le découpage horaire de la tarification de réseau ToU.

En effet, il semble que cette décision, se construit majoritairement sur la base des deux graphiques présentés à la page 48 du rapport de motivation. Si ces deux graphiques, représentant la courbe de charge durant les deux journées où la pointe globale réseau a été atteinte en 2022 (hiver compris ou non), sont en effet essentiels, ils ne nous semblent pas être les seules données utiles à l'établissement de la politique tarifaire bruxelloise.

D'autres données, notamment les *moyennes* de charge sur les différentes parties du réseau (et non les journées les plus extrêmes) mettant en lumière les variations journalières et saisonnières, ainsi que des projections de charges, qui tiennent compte des évolutions futures en matière de déploiement photovoltaïque, de bornes de recharge de véhicules électriques et pompes à chaleur, nous semblent essentielles pour comprendre les besoins actuels, mais surtout futurs du réseau de distribution bruxellois

et, dès lors, la structure tarifaire idéale¹. Sans accès à ses données essentielles, l'impression pourrait surgir que la méthodologie tarifaire 2025-2029 a été construite principalement sur la base des deux journées les plus extrêmes de l'année 2022.

4. Le terme capacitaire

Le passage, à partir de 2028, d'un terme capacitaire basé sur la capacité mise à disposition à une souscription capacitaire paramétrée à distance dans le compteur intelligent, pour les utilisateurs de réseau disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement pour la collecte de leurs données nous semble également être une initiative positive en direction d'une plus grande réflectivité des coûts pour les URD.

Comme indiqué dans le rapport de motivation, la structure capacitaire actuellement applicable et basée sur la capacité mise à disposition nous semble envoyer un signal limité quant à l'impact du pic de consommation individuelle sur le réseau. En effet, elle constitue « une incitation assez limitée pour l'utilisateur du réseau à réduire la puissance mise à sa disposition » et « n'apporte aucune incitation à baisser la puissance mise à disposition à une valeur significativement inférieure à 13kVA » (p. 76 du rapport de motivation). Cette structure qui repose sur la puissance mise à disposition et non la puissance utilisée n'incite aucunement l'utilisateur de réseau à réduire sa pointe individuelle de puissance, contrairement au tarif capacitaire flamand. Le passage à une souscription capacitaire constitue donc une évolution souhaitable puisqu'elle aboutit à réellement inciter le consommateur à limiter sa puissance utilisée, au risque de dépasser la limite paramétrée au disjoncteur de son compteur. Nous attirons néanmoins l'attention de Brugel quant au risque ou à tout le moins au désagrément qu'une mauvaise estimation de la puissance nécessaire peut constituer pour le consommateur qui verrait son disjoncteur se déclencher régulièrement.

Une mesure pragmatique pour atténuer le risque de dépassement de la limite capacitaire souscrite consisterait à mettre en place un système d'alertes envoyées aux consommateurs concernés lorsque ces derniers se rapproche de la capacité souscrite, sur le modèle des pratiques observées dans le secteur des télécommunications. Cette approche proactive permettrait aux consommateurs de prendre conscience de leur risque de dépassement de capacité et d'ajuster leur comportement de consommation en conséquence. Il convient de souligner que cette initiative suggérée ici pourrait être perçue comme une mesure de protection du consommateur plutôt que comme une composante du tarif en lui-même. En somme, cette proposition nous semble constituer une mesure additionnelle visant à prévenir les désagréments potentiels de ce mécanisme.

¹ A ce titre, il nous semble essentiel de prendre en considération des scénarios d'évolution de la part des panneaux solaires dans le mix électrique bruxellois : les toitures sont le principal levier de développement d'énergie renouvelable pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, dès lors que l'intérêt limité du terme capacitaire basé sur la puissance mise à disposition a été souligné dans le rapport de motivation, nous nous demandons pourquoi Brugel décide quand même d'augmenter le poids du terme capacitaire pour la période transitoire et, par la suite également, pour les personnes ne disposant pas d'un compteur intelligent ou n'ayant pas donné leur consentement à la collecte de leurs données. Il nous semble à cet égard qu'une reconsidération de cette décision, ou, à tout le moins, une motivation plus approfondie est nécessaire.

Elise Viadere

*Doctorante au European Center for
Advanced Research in Economics and
Statistics (ECARES) de l'Université libre
de Bruxelles
Membre du Projet DemandFlex*

Marie Beudels

*Doctorante au Centre de droit public et
social de l'Université libre de Bruxelles
Membre du Projet DemandFlex*

Sujet: Projet de méthodologie applicable au gestionnaire bruxellois du réseau de distribution d'électricité et de gaz pour la période régulatoire 2025–2029 – volet relatif à la structure tarifaire : Avis de la FEBEG
30 janvier 2024
Contact: Vincent Deblocq
Tél: 0473 35 24 18
Mail: vincent.deblocq@febeg.be

Le présent avis résume les apports des entreprises membres de la FEBEG dans le cadre de la consultation publique organisée par Brugel sur le second volet relatif à la structure tarifaire du projet de méthodologie applicable au gestionnaire bruxellois du réseau de distribution d'électricité et de gaz pour la période régulatoire 2025–2029.

La FEBEG remercie Brugel pour l'organisation de cette consultation.

1. Evaluation générale

La FEBEG soutient les objectifs généraux recherchés par Brugel dans l'élaboration de sa proposition de structure tarifaire à savoir, *la minimisation de l'utilisation du réseau basse tension aux périodes de pointe et, d'autre part, le report d'une partie de ces consommations vers des périodes où le réseau est moins chargé*. Pour la FEBEG, l'introduction de 3 plages tarifaires différentes pour la partie proportionnelle à partir de 2028 (dénommée « tarification évoluée ») et qui constitue l'évolution majeure de cette proposition, peut contribuer à ces objectifs inhérents à la transition.

Cependant, à ce stade, plusieurs réserves sont émises par la FEBEG concernant la concrétisation de ces objectifs, et par conséquent, sur l'opportunité même de la tarification évoluée :

- Ce n'est qu'après les premiers chiffrages sur les niveaux de tensions tarifaires, la répartition ainsi que le poids relatif des futures composantes fixes et proportionnelles, que les impacts de la proposition sur les objectifs recherchés pourront être évalués. Sans ces premiers éléments, il est à ce stade impossible pour la FEBEG d'évaluer les véritables impacts attendus de la proposition de la tarification évoluée sur les objectifs recherchés, et partant d'évaluer globalement de son opportunité.

Car pour la FEBEG, il est fondamental que les investissements et adaptations ICT substantiels, qui seront consentis par les fournisseurs et le système énergétiques pour la mise en place et gestion de cette tarification évoluée, soient décidés et concrétisés sur base de résultats attendus solides et crédibles en termes de potentiel de déplacement de charge.

A cet effet, la FEBEG demande d'être étroitement associée à la réalisation des premiers chiffrages et études d'impacts.

- La proposition émise est envisagée sous l'angle réseau uniquement, sur base d'une évaluation des courbes de charge sur le réseau de distribution mise à disposition par Sibelga. L'éventualité de signaux tarifaires contraires (tant avec les fournisseurs qu'avec le GRT) ne peut donc être exclue.

A titre d'exemple, quelles conséquences et compréhension pour le client lorsque dans la période 17h00–22h00 (période de pointe) les prix de la commodité sont extrêmement bas à la suite d'un excès de vent ou de prix de marché extrêmement bas ? Ou alors, lorsqu'en après-midi hivernal, il n'y a pas de surproduction éolienne ou solaire, avec un marché caractérisé par des prix de marché élevés ?

Pour la FEBEG, les tarifs de réseaux doivent avoir pour objectif de faciliter le marché et non d'encourager des comportements contraires à ceux induits par la situation sur les marchés de l'électricité, dont dépendent les fournisseurs pour la remise de leurs offres et pour leur politiques de prix. Leur liberté commerciale ne doit aucunement être remise en cause par les évolutions de structure tarifaire.

A cet égard, outre la courbe de charge réseaux, il faudra prendre en considération la courbe des prix de marché dans le futur exercice de chiffrage et de simulations prévu ultérieurement par Brugel. Ce sera un élément crucial de réflexion à ce sujet.

- Le déplacement de charges de consommation sur base de signaux tarifaires contribuera, mais ne suffira pas à lui seul, à intégrer l'ensemble des productions décentralisées et l'électrification des usages projetés à long terme. Pour la FEBEG, un des enjeux majeurs en matière de réseaux sera de garantir et développer une capacité de réseau suffisante pour intégrer les objectifs d'électrification croissante et importante des usages et modes de production électrique engendrés par la transition. Dans ce cadre, le déplacement de charge sur base de signaux tarifaire ne peut être envisagé comme l'unique alternative durable au développement du réseau. Des adaptations et développements de réseau resteront indispensables. Pour limiter les coûts induits par ces développements, il reviendra au GRD d'arbitrer en permanence entre les investissements réseaux et le recours aux services de flexibilité, une flexibilité mise à disposition notamment par les URD via le réseau et son mode de tarification. La présence d'un signal prix reste à ce titre primordiale pour aider le gestionnaire de réseau à optimiser et limiter ses investissements.

2. Appropriation et adhésion du consommateur

Pour la FEBEG, un élément majeur du succès potentiel de la proposition repose sur l'adhésion du consommateur à l'évolution proposée et son appropriation des principes qui la sous-tendent. Ce processus d'appropriation nécessite un temps relativement long.

A cet égard, la FEBEG reconnaît que la limitation à trois plages horaires est un élément favorable en vue de favoriser l'appropriation et l'adhésion des consommateurs au changement proposé, en proposant a priori une nouvelle structure simple et compréhensible. L'entrée en vigueur de la tarification évoluée, trois ans après le début de la période tarifaire, offre aux consommateurs une période préalable d'appropriation suffisamment longue.

Cependant, cette appropriation et adhésion du consommateur nécessitera également de la part des autorités, une campagne d'information et de communication ainsi que le développement et la mise à disposition d'outils de simulation simples et pédagogiques qui rendent la nouvelle structure tarifaire plus tangible pour les URD. La FEBEG insiste pour que la préparation et la mise à disposition de ces outils débutent avec un timing préalable suffisant pour permettre une mise en œuvre efficace de la nouvelle tarification.

3. Adéquation du rythme de déploiement des compteurs digitaux

Pour la FEBEG, les objectifs recherchés par le projet de tarification évoluée ne pourront être efficacement et pleinement rencontrés, qu'à la condition qu'un taux de pénétration suffisant de compteurs digitaux soit atteint à Bruxelles fin 2028. Il est primordial pour la FEBEG que le projet de structure tarifaire, s'accompagne d'une révision des conditions de déploiement des compteurs digitaux en Région de Bruxelles-Capitale. Les conditions légales qui président actuellement à ce déploiement restent trop contraignantes pour atteindre un rythme de déploiement en adéquation avec les objectifs recherchés par la tarification évolutive.

La FEBEG plaide ainsi pour une révision des conditions fixées en matière de consentement à l'activation de la fonction communicante. Ces conditions constituent un frein majeur au déploiement. Elles engendrent des conséquences opérationnelles complexes en terme de gestion et sont coûteuse pour le système énergétique, ce alors que le gestionnaire de réseau reste soumis, à des règles extrêmement strictes en matière de protection, de gestion et de traitement de données. La FEBEG plaide pour une approche basée sur un système d'opt-out ou à minima pour une simplification des règles entourant les conditions actuelles d'opt-in.

4. Délais d'implémentation

La FEBEG constate que les différents jalons d'approbation et de timing fixés par le projet induisent un délai de quatre ans avant l'introduction de la tarification évoluée. L'approbation finale de la méthodologie et sa publication étant prévue le 28.02.2024.

La FEBEG soutient cette approche et demande que les délais et jalons posés au cours des futures étapes soient également respectés. La FEBEG demande également à l'ensemble des acteurs concernés que dès l'approbation finale de la méthodologie puisse débuter le trajet de programmation et d'implémentation au sein de la plateforme de marché ATRIAS.

5. Stabilité de la proposition mise en place

Pour la FEBEG, il est fondamental que la future structure mise en place soit stable dans le temps, et se maintienne au minimum au cours de la prochaine période tarifaire 2029–2034. Ceci est indispensable, tant pour les investissements consentis que pour les adaptations opérationnelles des acteurs, ainsi que pour l'adhésion et la compréhension du consommateur notamment. Également en termes de sourcing et de gestion d'équilibrage des nouveaux profils induits par la nouvelle tarification, une stabilité de la proposition est requise.

Pour la FEBEG il est crucial que le ratio du nombre d'heures entre heures creuses, heures pleines et heures de pointe ne fassent pas – ou à minima – l'objet de modifications à travers le temps. En effet, un changement dans ces ratios (la proportion du nombre d'heures de chaque plage) présente des impacts pour les fournisseurs en termes de sourcing, mais également pour le BRP qui doit être en mesure d'anticiper tout changement de profil de consommation.

6. Impacts sur les processus de settlement

La nouvelle structure tarifaire proposée requiert des adaptations au niveau des données de mesures et par conséquent sur la procédure d'allocation.

Le changement de structure tarifaire ne peut détériorer la qualité et la capacité de prédictions comportementales des consommateurs par les fournisseurs, ou les BRP, ce en vue de limiter au maximum les coûts de déséquilibre. Les processus de pré-allocation et d'allocations doivent donc être également revus pour correspondre aux changements observés. Notamment, si les registres de comptage sur base de données quart-horaires, l'allocation doit être adaptée en conséquence.

7. Une harmonisation entre régions est indispensable

La FEBEG constate que l'évolution des différentes structures tarifaires dans chaque région du pays est actuellement en réflexion. Elles évoluent à des rythmes différents, selon des modalités différentes et avec dates d'entrées en vigueur prévues différentes. Outre les coûts engendrés pour les fournisseurs, ces designs de tarifs régionaux différents vont conduire à des offres commerciales très différentes d'une région à l'autre. Cette évolution se fera au détriment des consommateurs, du fait des tailles de marché extrêmement réduites qui ne permettent ni économie d'échelle ni échange d'expertise. Il est probable qu'un design de tarification commun ne puisse pas être établi entre les régions, du fait de circonstances politiques, d'historique et de cadre de référence différents. En revanche, la FEBEG demande d'harmoniser au maximum tout ce qui peut l'être. Ainsi une définition commune des jours et des heures qui composent les plages horaires, voire leur nombre, doit être recherchée entre régions.

8. Tarification des bornes publiques de rechargement

La FEBEG demande qu'une attention particulière soit apportée aux conséquences potentielles de la tarification proposée sur les bornes publiques de rechargement pour véhicules électriques. Tout en soutenant l'approche générale incitative de la proposition tarifaire, cette approche ne semble cependant pas adaptée aux bornes de recharge publiques qui répondent à des besoins de consommation très peu déplaçables (répondre à un besoin de rechargement non prévu ou très peu anticipable par le consommateur). Défavoriser financièrement le coût de rechargement à certaines périodes de pointe, pourrait non seulement impacter la rentabilité (souvent faible) des bornes publiques de rechargement, mais également représenter un obstacle supplémentaire à l'atteinte des objectifs d'électrification de la mobilité.

La FEBEG demande que ce point soit spécifiquement analysé lors du futur exercice de simulation et/ou de lignes directrices.

9. Tarifs non-périodiques : suppression des frais de fermeture de compteurs pour le segment professionnel

La FEBEG constate que le projet propose de supprimer les frais pour fermeture de compteur d'un client professionnel. La FEBEG soutient cette proposition.



Avis du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur le projet de méthodologie tarifaire portant sur la période régulatoire 2025-2029 - Partie 2

Rétroactes

Conformément à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale les méthodologies tarifaires sont établies par le régulateur et permettent au gestionnaire de réseau de distribution d'établir les propositions tarifaires.

Rappelons également que Brugel établit les méthodologies tarifaires dans le respect des lignes directrices tarifaires établies dans les ordonnances selon lesquelles :

- Les tarifs sont non discriminatoires et proportionnés ;
- La structure des tarifs favorise la transition énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie et des infrastructures ;
- Les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals.

Selon la procédure prévue par les ordonnances électricité et gaz, BRUGEL élabore les méthodologies en respectant les lignes directrices énoncées dans les ordonnances. La méthodologie tarifaire 2025-2029 est composée de 2 parties :

- Partie 1 : Modèle de régulation et cadre régulatoire ;
- Partie 2 : Structure tarifaire et conditions d'application.

Le présent avis se positionne sur cette deuxième partie relative à la structure tarifaire dans le cadre de la consultation publique organisée par BRUGEL. Bien que la méthodologie soit une compétence du régulateur, un avis du Gouvernement sur ce sujet se justifie au vu des effets potentiellement contradictoires de cette structure à la poursuite des objectifs régionaux en matière de transition énergétique juste et inclusive. Sur proposition du Ministre Alain Maron, le Gouvernement exprime l'avis suivant :

Avis

Dans un contexte de transition énergétique, de complexité de l'organisation des marchés de l'énergie, de digitalisation croissante, une menace pèse sur l'accès suffisant des ménages à l'énergie dont ils ont besoin pour vivre dignement. Cette menace se matérialise par des conditions de vie marquée par la précarité voire la privation énergétique. Cette menace est existante et documentée notamment par le baromètre de la précarité qui souligne que 27% des ménages bruxellois sont en situation de précarité énergétique. Il relève de la responsabilité collective et individuelle de veiller à lutter contre cette précarité énergétique - chacun dans son domaine de compétence et notamment sur cette question de la structure tarifaire. Le prix de l'énergie est un élément fondamental du risque de précarisation énergétique : il doit dès lors faire l'objet d'une attention toute particulière et il n'est pas raisonnable d'envisager que la précarisation engendrée par une augmentation substantielle du prix de l'énergie puisse être évitée par des moyens dérivés comme l'information ou l'accompagnement.

L'émergence des nouveaux services (flexibilité, stockage, recharge, etc.), des formules de prix complexes, le comptage quart-horaire et la digitalisation conduisent à une complexification du modèle

de marché. Un tel contexte est porteur d'un risque supplémentaire de précarisation de l'accès à l'énergie des ménages bruxellois qu'il faut anticiper et prévenir dans une perspective de transition énergétique juste et inclusive. C'est dans ce contexte et dans cette perspective, que le Gouvernement a apporté une attention particulière lors de la révision de l'ordonnance afin d'accompagner ces nouvelles activités d'un cadre social adapté, il est en effet indispensable que tous les ménages bruxellois puissent bénéficier des avantages de la transition énergétique. Il est rappelé notamment les éléments suivants ajoutés dans les ordonnances gaz et électricité :

- o L'obligation à charge de Sibelga de proposer un outil gratuit de suivi des données de consommation, ce qui apparait comme un préalable pour agir sur sa consommation énergétique.
- o L'obligation à charge des fournisseurs, du régulateur et de Sibelga de communiquer de manière plus claire et transparente en matière d'information relative à la facturation, de transparence et de lisibilité des conditions contractuelles, etc. il est important de continuer à faire tous les efforts utiles pour que chaque client final comprenne ses droits et obligations, et de prévoir les mesures adéquates quand ce n'est pas le cas.

En ce qui concerne la proposition tarifaire, le Gouvernement estime qu'il ne peut être considéré comme seule réponse au besoin de gestion de la pointe de consommation, la mise en place d'un tarif de distribution dissuasif pour l'ensemble des ménages aux heures où les ménages ont le plus besoin d'énergie sans distinction sur les usages. Si un ménage possédant un véhicule électrique et la possibilité de le recharger à domicile peut agir sur le déplacement de sa charge, cela ne représente qu'un très faible nombre, certes appelé à grandir, au vu du caractère urbanisé de la Région bruxelloise. A contrario, la grande majorité des ménages, dont la consommation répond à des usages essentiels (s'éclairer, cuisiner, etc.) ne pourra pas structurellement organiser le déplacement – hors des heures de pointe – de ses besoins en énergie. En effet, on imagine difficilement qu'une famille cesse de s'éclairer et de cuisiner en fin de journée pour répondre au « signal prix » imposé par le tarif de distribution auquel elle ne peut de toute façon pas échapper. Dès lors, il existe un risque non-négligeable que le modèle tarifaire envisagé constitue, pour des clients résidentiels, un levier supplémentaire de précarisation énergétique en sanctionnant financièrement les ménages pour avoir consommé l'énergie dont ils avaient besoin au moment où ils en avaient besoin et en encourageant l'auto-privation sur des besoins de première nécessité. S'il est souhaitable d'envisager certaines évolutions du modèle tarifaire, celles-ci doivent être conçues avec toute l'attention nécessaire aux considérations qui précèdent. A défaut, l'évolution de la structure tarifaire contribuera à l'exacerbation des inégalités sociales en n'apportant des bénéfices qu'à une portion limitée de la population bruxelloise et en engendrant les conséquences négatives pour l'ensemble des autres ménages, et plus particulièrement encore ceux en situation de précarité.

Le Gouvernement rappelle que le cadre régional relatif au déploiement des compteurs intelligents identifie les segments prioritaires de déploiement en fonction de l'usage du réseau. L'ordonnance cible prioritairement les gros consommateurs les clients qui ont des usages spécifiques du réseau, avec notamment présence de bornes de recharge pour véhicule électrique, installations photovoltaïques, unités de stockage, etc. Le Gouvernement invite Brugel à considérer la proposition tarifaire selon la même logique en préservant au maximum les usages qui répondent à des besoins essentiels non-déplaçables liés à la vie domestique et en maîtrisant les besoins de dimensionnement du réseau via des tarifs incitatifs sur les autres usages identifiés dans le cadre de déploiement prioritaire des compteurs intelligents).

Il n'est également pas justifié d'imposer des tarifs dissuasifs en l'absence de coûts spécifiques entraînés par le client visé. Les tarifs applicables doivent refléter les coûts associés à la prestation ou à l'utilisation du réseau, en étant proportionnés, raisonnables et non discriminatoires. Il apparait cependant que la proposition actuelle dévie de l'intention législative en imposant des sanctions financières à ceux qui n'acceptent pas favorablement la proposition du gestionnaire du réseau de distribution concernant l'installation d'un compteur intelligent ou qui refusent leur consentement pour le transfert de leurs don-

nées à caractère personnel. Cette approche inverse la logique d'adhésion en faveur d'une logique punitive basée sur des tarifs dissuasifs. Des exemples concrets de ces tarifs incluent la mise en place d'une sanction financière pour l'installation d'un compteur intelligent après un refus de la proposition du gestionnaire de réseau, ainsi qu'un tarif heures pleines 24h/24 pour ceux qui optent pour un tarif unique ou refusent de consentir à la collecte de leurs données à caractère personnel. Ces tarifs vont à l'encontre de l'ordonnance qui stipule que l'installation doit être basée sur une proposition dans certains cas, et que le transfert de données personnelles doit être basé sur le consentement dans d'autres cas définis dans l'ordonnance. Ces sanctions financières sont imposées sans démonstration préalable de leur caractère proportionné, raisonnable et non-discriminatoire. Dans le cas de clients vulnérables, ces sanctions exerceront une pression financière sur l'équilibre budgétaire du ménage.

Une transition énergétique juste repose sur une multitude de leviers complémentaires parmi lesquels des tarifs de distribution maîtrisés et équitables sont essentiels. Le Gouvernement attire donc toute l'attention de BRUGEL et Sibelga sur l'opportunité de réévaluer la pertinence de la proposition tarifaire au minimum au regard des enjeux suivants :

- o Ne pas sanctionner financièrement le consommateur d'électricité pour les usages essentiels (cuisson, éclairage, chauffage, etc.) par la création de nouvelles plages horaires. Il est souligné par le Gouvernement le risque de leur envoyer un signal prix auquel ils ne seront pas en mesure de répondre ;
- o Respecter l'intention des ordonnances visant à définir un cadre attractif et favorisant l'accès des ménages, y compris des ménages vulnérables, au compteur intelligent.
- o Maîtriser l'impact financier proportionnel des termes fixes, dont le tarif capacitaire, sur la facture d'énergie des petits consommateurs.
- o Sur l'importance de limiter le niveau de complexité du modèle tarifaire, de communiquer et d'accompagner ces changements : il est soulevé par le Gouvernement l'intérêt d'assurer une période transitoire prévue, et appuyons sur l'importance de communiquer sur les changements à venir.

En effet, sans une réponse adéquate à ces enjeux, la structure tarifaire pourrait conduire à l'application de fait d'une tarification injuste socialement voire discriminatoire, disproportionnée et contradictoire avec l'enjeu de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

-